

SÉANCE DU 28/04/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

Mme Mélanie LEPAPE, MM. Willy HOUREZ et Steven DECRUYENAERE sont absents pour l'examen du point 1 et entrent en séance durant l'examen du point 2.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.03.2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

2. COMMISSIONS COMMUNALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-34 qui prévoit la possibilité d'instituer des commissions communales, qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui régissent l'organisation des commissions communales ;

Vu les articles 83 et 83 bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui traitent des jetons de présences et qui s'appliquent également aux commissions communales ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ces commissions communales, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1 : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur suivant :

" Article 1

Il est créé des commissions, composées, chacune, de 8 membres effectifs du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions de dossiers à soumettre soit en Conseil communal, soit au Collège communal (1).

En cas d'empêchement lors d'une réunion, le membre effectif désignera son suppléant parmi les membres du Conseil communal ; ce dernier percevra le jeton de présence normalement dévolu au membre effectif.

Article 2

Les commissions dont il est question à l'article 1 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement en fonction de la représentation des groupes politiques du Conseil ;
- que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 1 est assuré soit par un membre (hormis le président) que la commission désigne en son sein, soit par un fonctionnaire communal.

Article 3

Les commissions dont il est question à l'article 1 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un tiers des membres desdites commissions.

Article 4

L'article 18, alinéa 1er, du Règlement d'ordre intérieur relatif aux délais de convocation du conseil communal, est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 1.

Article 5

Les commissions dont il est question à l'article 1 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 6

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 1 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L.1122-34 §1 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (2), seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le secrétaire,
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Le ou les fonctionnaires communaux et ce, à titre d'expert en la matière,
- Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 7

Les membres du conseil communal, à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L.1123-15 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions en tant que membre effectif.

Article 8

Conformément à l'article 83bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le montant du jeton de présence est fixé comme suit, sous réserve de l'indexation légale : base 2001 : 65€ pour la Commission.

Conformément à l'article 83 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le jeton de présence n'est pas dû lorsque le Conseil ou la commission n'a pas pu se réunir faute de quorum requis ou lorsque le mandataire n'a pas assisté à au moins $\frac{3}{4}$ de la réunion.

Article 9

Le procès-verbal de la réunion sera transmis aux participants, qu'ils soient membres ou non, ainsi qu'à l'échevin de tutelle chargé du suivi au niveau du collège.

Article 10

Tout règlement antérieur est abrogé.

(1) Article L.1122-34 CDLD.

(2) « *Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.* » ».

Article 2 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération au service du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

Les points 2 à 5 sont examinés globalement. C'est plus particulièrement sur la création de conseils consultatifs que porte le débat.

H. CORNILLIE explique la démarche du Collège dans la création des conseils consultatifs : les commissions communales obligent à avoir une représentation strictement politique, puisqu'il s'agit d'une émanation de la Commune. Par contre, dans un conseil consultatif, il est possible d'élargir la représentation, notamment peut-être à des candidats qui auraient aimé être élus mais qui ne le sont pas ou des citoyens qui se manifesteront après l'appel à candidatures qui sera fait pour chacun des conseils.

Il précise également que le choix a été posé de créer un conseil par échevin et pas par thématique, ce qui aurait eu pour effet de les démultiplier. C'est l'ordre du jour qui déterminera le ou les thèmes à traiter.

Le R.O.I. permet de fixer les conditions dans lesquelles ces groupes d'élus (6 + le ou la Président.e) et de citoyens (6) vont pouvoir travailler.

N. JOURET se réjouit que l'on consulte la population mais s'interroge sur la forme. Il pointe ainsi :

- Le domaine très large par commission : qui va fixer le sujet à traiter?
- Qui décidera qu'un sujet nécessite de demander l'avis du conseil consultatif ?
- Si le conseil consultatif remet un avis et que le Collège n'est pas d'accord avec cet avis, est-ce qu'il est prévu de justifier le refus de ne pas suivre cet avis comme cela se fait pour la CCATM ?
- Il est écrit que "l'avis se fait au suffrage majoritaire" et que "peuvent participer aux réunions, les membres de la commission, des experts, des agents communaux et aussi tous les autres membres du conseil communal sans même être convoqués". Est-ce que tous ont droit de vote ou seulement les membres ?
- Pour les candidats extérieurs (non politiques), y aura-t-il des critères de genre ou de filiation pour éviter de l'entre-soi?
- Qu'en est-il des conseils consultatifs déjà existants (CCATM, CCA, CCJ...), faudra-t-il demander l'avis de toutes ces commissions?
- Enfin, à l'article 8, il est prévu que dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège présente un rapport d'évaluation au Conseil communal. Qu'est-ce que c'est ? Quelle est la durée du mandat de ces Conseils?

Il regrette que le politique soit majoritaire au sein des Conseils.

Il conclut être dubitatif et annonce que son groupe s'abstiendra sur ces points.

H. CORNILLIE donne l'exemple des feux d'artifice qui ont fait réagir des citoyens par rapport au bien-être animal. Il explique avoir déjà ouvert le débat en les écoutant, et avoir appliqué cela à Leuze-en-Folie, alors qu'aucun règlement n'interdit les feux d'artifice sur le territoire. L'objectif des conseils consultatifs est, de la même manière, de permettre au citoyen de donner une impulsion par rapport à certaines problématiques.

Il précise que le rapport de fin de mandature est une imposition du CDLD et que cela donne une idée implicite de la durée de ces conseils, qui seront amenés à être renouvelés, au moins dans la partie politique, au terme des 6 années de mandature.

Il trouve dommage que le groupe IDEES s'abstienne. Il souligne qu'à Leuze-en-Hainaut, il n'existe pas une grande culture de la participation citoyenne et que le Collège veut changer cela. Il souligne qu'il y a plus d'idées dans 13 têtes que dans une. Est-ce perfectible? Sûrement, mais il faut au moins donner la chance à ces conseils car c'est une démarche positive. Tout cela pourra être évalué.

N. JOURET précise qu'il ne demande qu'à ce que ça fonctionne, mais émet des doutes lorsqu'on voit les difficultés à trouver des citoyens désireux de s'investir dans la CCATM, qui est un organe obligatoire. On peine déjà à trouver 12 candidats et vous espérez en trouver 36 pour les conseils? D'autant qu'avec des thématiques aussi vagues et vastes, dit-il, il sera peut-être difficile de mobiliser les citoyens, qui ne savent pas à quoi ils s'engagent au juste (combien de réunions

annuelles...).

Il insiste sur la question relative au suffrage et sur les éventuelles incompatibilités permettant d'éviter l'entre-soi.

H. CORNILLIE invite à au moins laisser la chance à ces conseils, ainsi qu'à la motivation des citoyens auprès desquels il observe beaucoup d'implication et de questionnements qui pourront s'exprimer dans ce genre de structure.

Il précise que c'est justement pour éviter de multiplier les thématiques que cette répartition par membre du Collège a été décidée.

Il précise que seuls les membres titulaires pourront donner leur avis.

C. BROTCORNE s'interroge sur l'éligibilité des personnes. Comment choisir les six personnes qui vont représenter la société civile alors qu'il n'y a pas de critère ni de règles. Autant, autour de la table du Conseil, nous avons, dit-il, la garantie que les citoyens ont une représentativité puisqu'ils nous ont élus, autant demain en conseil consultatif, chacun aura peut-être un avis dont la représentativité de la population ne sera pas garantie.

Il conclut en disant que oui, on peut toujours tenter, et on verra ce qu'il advient dans les mois ou les années qui viennent.

H. CORNILLIE précise qu'il s'agit d'étoffer la prise de décision par l'avis des citoyens, mais pas de déposséder les élus de leur pouvoir décisionnel, raison pour laquelle il y a plus d'élus que de citoyens dans la composition de ces conseils : ce sont eux qui incarnent l'intérêt général.

Il souligne également que l'absence de critères vis-à-vis des citoyens a justement pour objectif de ne se priver de personne, sachant de plus les difficultés à mobiliser les citoyens.

C. DELCROIX salue l'initiative d'intégrer les citoyens. Elle estime aussi que l'exemple de la CCATM montre qu'il n'est pas facile de mobiliser les citoyens. Elle suggère la technique du tirage au sort pour aller chercher des citoyens qui, sans cela, ne seraient jamais venus. Elle émet également quelques propositions : que tout le Conseil reçoive les PV de réunions ; que le nombre présumé de réunions annuelles ainsi que leur temporalité (en journée ou en soirée) soient indiqués pour que les gens sachent à quoi ils s'engagent...

Elle se demande si la commission mobilité va continuer d'être organisée parallèlement.

H. CORNILLIE souligne que cette commission mobilité représente plutôt un groupe de travail et n'a pas de valeur juridique, si on excepte certains comités de pilotage obligatoires dans certains projets précis de travaux et mobilité. Il rappelle que la conseillère en mobilité remplit actuellement la fonction de DG ff et ne peut donc travailler sur cette matière.

Quant au tirage au sort, son côté contraignant n'est peut-être pas la meilleure manière d'aller chercher les citoyens.

Il précise que les réunions se feront bien entendu en soirée pour intégrer un maximum de gens.

N. DUMONT intervient pour préciser que son groupe attend de voir, souhaite du succès à l'initiative mais constate qu'il existe déjà des structures obligatoires (en rénovation urbaine, en aménagement du territoire...) et qu'il va falloir faire des ajustements entre ces obligations et les conseils consultatifs qui peuvent être amenés à traiter des mêmes matières. Il conviendra de faire une évaluation.

A. WOUTERS rappelle les modalités pratiques pour candidater à la CCATM. Elle ajoute que les conseils feront inévitablement leurs maladies de jeunesse, que tout cela fera l'objet d'une évaluation et s'il est nécessaire de modifier des choses, cela sera fait.

Le Président passe au vote du ROI des Commissions communales (point 2) et du ROI des conseils consultatifs (point 4) :

- Le groupe IDEES s'abstient

- ECOLO vote pour

- Le MR vote pour

- Le PS vote pour

Unanimité pour les désignations (points 3 et point 5).

3. COMMISSION COMMUNALE - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-34 qui prévoit la possibilité d'instituer des commissions communales, qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui régissent l'organisation des commissions communales ;

Vu les articles 83 et 83 bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui traitent des jetons de présences et qui s'appliquent également aux commissions communales ;

Considérant le souhait de Messieurs et Mesdames le Bourgmestre et les échevins de prolonger uniquement l'existence de la commission des finances ;

Vu les articles 1 et 2 du Règlement d'ordre intérieur sur les Commissions, celles-ci sont composées de 8 membres désignés par le Conseil communal et les mandats des membres sont répartis proportionnellement en fonction de la représentation des groupes politiques au Conseil communal ;

Considérant les résultats des élections du 13 octobre 2024, la répartition proportionnelle des membres du Conseil communal permet de désigner 4 représentants du groupe MR, 3 représentants du groupe IDEES et un représentant du groupe PS ;

Considérant qu'en séance, le groupe IDEES annonce à l'assemblée qu'il cède l'un de ses postes à l'élue du groupe ECOLO ;

Considérant également qu'en vertu de l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur sur les commissions,

"tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué" peut y participer ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner 8 conseillers communaux, proportionnellement à la représentation des groupes politiques au Conseil, pour siéger au sein de la commission des finances :

1. Pour le MR : M. Yves DEPLUS
2. Pour le MR : Mme Charlotte LEGRAND
3. Pour le MR : M. Sammy ROOS
4. Pour le MR : M. Benoît FOCKEDEV
5. Pour le PS : Mme Aurélie WOUTERS
6. Pour Idées : Monsieur Nicolas DUMONT
7. Pour Idées : Monsieur Christian BROTCORNE
8. Pour Idées ECOLO : Madame Christine DELCROIX

Article 2 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération au service du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

4. CONSEILS CONSULTATIFS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-35 qui prévoit la possibilité d'instituer des conseils consultatifs, qui sont définis comme "*toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées*" ;

Considérant le souhait du Bourgmestre et des Echevins de constituer des conseils consultatifs afin de traiter de leurs différentes matières ;

Considérant qu'il y a un Bourgmestre et 5 Echevins, qu'il convient donc de créer 6 conseils consultatifs ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ces conseils consultatifs, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1 : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur suivant :

"Article 1

Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées » (1).

Il est créé des conseils consultatifs pour chaque échevin, traitant des matières relevant des compétences de l'échevin en question.

Chaque conseil consultatif est composé de 13 membres, comprenant l'échevin en charge du conseil consultatif.

Ces conseils sont au nombre de 6 :

1) Conseil consultatif de M. CORNILLIE H., traitant des matières suivantes :

Affaires générales - personnel communal - police - pompiers - salubrité publique - sécurité - mobilité - budget et finances - population et état civil, en ce compris la gestion du patrimoine funéraire - cultes et laïcité - bicentenaire de la Belgique - rénovation urbaine - projet de ville 2030-2050 - plan stratégique transversal - commerces, classes moyennes et PME.

2) Conseil consultatif de M. WOUTERS A., traitant des matières suivantes :

Citoyenneté - participation citoyenne - égalité des chances (dont le handicap) - famille - seniors - plan de cohésion sociale - petite enfance - bibliothèque - culture - devoir de mémoire - festivités (vie associative) - emploi - santé.

3) Conseil consultatif de M. ALTRUY E., traitant des matières suivantes :

Patrimoine (matériel et immatériel) - relations internationales - festivités - folklore et traditions - jumelages - communication - informatique - tourisme - accueil temps libre - école des devoirs - enseignement.

4) Conseil consultatif de M. GARBIN D., traitant des matières suivantes :

Bâtiments publics - énergie - travaux (ordinaires, extra, SPW...) - logement - festivités (logistique événementielle) - tutelle sur le CPAS.

5) Conseil consultatif de M. DUMOULIN J., traitant des matières suivantes :

Agriculture et ruralité - programme communal de développement rural - bien-être animal - urbanisme et aménagement du territoire.

6) Conseil consultatif de M. ABRAHAM S., traitant des matières suivantes :

Sport - infrastructures sportives (en ce compris les PISQ) - jeunesse - environnement - gestion des espaces verts publics et du patrimoine arboré - tutelle sur la RCA.

La consultation de ces conseils est obligatoire dès qu'un dossier nécessite une concertation. Ces conseils ont pour mission de préparer les dossiers et les questions abordés lors des réunions.

Article 2

Concernant la présidence des conseils :

Les conseils dont il est question à l'article 1 sont présidés, chacun, par l'échevin concerné par les matières.

Concernant les membres des conseils :

- Représentants communaux :

Pour les représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut, outre le président, il est désigné en conseil communal 6 membres, 3 de la majorité et 3 de l'opposition. Le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats disponibles.

- Représentants de la société :

Ensuite, l'échevin qui préside son conseil consultatif en lien avec ses matières lance un appel aux candidatures afin d'obtenir des représentants de la société. Si ces représentants doivent répondre à certaines conditions, celles-ci seront précisées dans l'appel à candidatures.

L'échevin et les conseillers communaux désignés, qui constituent le conseil consultatif, désignent maximum 6 membres pour représenter la société, sur base de candidatures reçues.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Article 3

Les conseils consultatifs dont il est question à l'article 1 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois qu'une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un tiers des membres desdits conseils consultatifs.

La convocation est envoyée par mail ou par courrier postal, à l'adresse communiquée par le membre au président. Il y a respect d'un délai de 7 jours calendriers entre l'envoi de la convocation et le jour de la réunion.

Article 4

Les conseils consultatifs dont il est question à l'article 1 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

La présidence des conseils consultatifs est assurée par l'échevin de ce conseil. Le secrétariat des conseils consultatifs dont il est question à l'article 1 est assuré par un membre (autre que le président), que le conseil consultatif désigne en son sein.

Article 5

Les réunions des conseils consultatifs dont il est question à l'article 1 ne sont pas publiques, seuls peuvent être présents :

- les membres de ce conseil,
- les personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle s'il échet,
- le ou les fonctionnaire.s communale.s (appelé.s à titre d'expert en la matière),
- tout conseiller communal non membre d'un conseil consultatif (même sans y être convoqué).

Article 6

Les membres qui composent les conseils consultatifs, y compris le président, ne perçoivent pas de jeton de présence quand ils assistent aux réunions des conseils consultatifs.

Article 7

Le procès-verbal de la réunion, rédigé par le/la secrétaire, sera transmis aux participants qu'ils soient membres ou non ainsi qu'à l'échevin de tutelle chargé du suivi au niveau du collège.

Article 8

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

(1) Article L.1122-35 CDLD

Article 2 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération au service du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

5. CONSEILS CONSULTATIFS - CRÉATION - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-35 qui prévoit la possibilité pour le Conseil communal d'instituer des conseils consultatifs, qui sont définis comme "*toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées*" ;

Considérant le souhait du Bourgmestre et des échevins de constituer des conseils consultatifs afin de traiter de leurs différentes matières ;

Considérant qu'il y a un Bourgmestre et 5 échevins, qu'il convient donc de créer 6 conseils consultatifs ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de ces conseils consultatifs, qui prévoit que la composition de chaque conseil est de maximum 13 membres, comprenant l'échevin qui préside le conseil consultatif, 6 membres représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut issus du Conseil communal et 6 membres représentant la société, désignés sur base de candidature ;

Considérant les candidatures reçues pour les représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création des conseils consultatifs.

Article 2 : De désigner, pour chaque conseil consultatif, 6 représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut issus du Conseil communal :

A. Pour le Conseil consultatif de Monsieur Cornillie H. :

1. Madame Aurélie WOUTERS
2. Madame Emilie ALTRUY
3. Monsieur Benoît FOCKEDEV
4. Madame Christine DELCROIX
5. Monsieur Nicolas DUMONT
6. Monsieur Christian BROTCORNE

B. Pour le Conseil consultatif de Madame Wouters A. :

1. Monsieur Jean-François BOULANGER
2. Madame Sophie HENNART
3. Madame Charlotte LEGRAND
4. Madame Mélanie LEPAPE
5. Madame Martine STRAGIER
6. Monsieur Nicolas JOURET

C. Pour le Conseil consultatif de Madame Altruy E. :

1. Madame Sophie HENNART
2. Monsieur Benoît FOCKEDEV
3. Monsieur Sammy ROOS
4. Madame Mélanie LEPAPE
5. Madame Annick BRUNEEL
6. Madame Martine STRAGIER

D. Pour le Conseil consultatif de Monsieur Garbin D. :

1. Monsieur Steve ABRAHAM
2. Madame Emilie ALTRUY
3. Monsieur Jacques DUMOULIN
4. Monsieur Nicolas DUMONT
5. Monsieur Nicolas JOURET
6. Monsieur Paul Olivier

E. Pour le Conseil consultatif de Monsieur Dumoulin J. :

1. Monsieur Jean-François BOULANGER
2. Madame Charlotte LEGRAND
3. Monsieur Pierre LEQUENNE
4. Monsieur Christian BROTCORNE

5. Monsieur Steven DECRUYENAERE
6. Monsieur Paul Olivier

F. Pour le Conseil consultatif de Monsieur Abraham S. :

1. Monsieur Jean-François BOULANGER
2. Monsieur Yves DEPLUS
3. Monsieur Sammy ROOS
4. Madame Christine DELCROIX
5. Monsieur Paul Olivier
6. Madame Margot SIMUNEK

Article 2 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération au service du Secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

6. REPRESENTATION COMMUNALE - IPPLF - DÉSIGNATION À L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants au sein de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes (IPPLF) ;

Pour l'Assemblée Générale :

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, fixant la composition de l'Assemblée générale ;

Vu l'article 32 des statuts coordonnées de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes ;

Considérant qu'il convient de désigner, à la proportionnelle des composantes du Conseil communal, cinq représentants, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité, du Conseil communal, aux fins de siéger à l'Assemblée générale de l'IPPLF ;

Pour l'Organe d'administration :

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012, déterminant le nombre d'administrateurs d'une société de logements ;

Vu les articles 148, 148 quinquies, 150 et 152 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, fixant les conditions de désignation des administrateurs ;

Vu les statuts coordonnés de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes ;

Considérant qu'il convient de désigner, à la proportionnelle de l'ensemble des communes, provinces ou CPAS associés, quatre représentants du Conseil communal de Leuze-en-Hainaut aux fins de siéger au Conseil d'administration de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes ;

Considérant que quatre représentants sont à désigner pour la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Que ceux-ci peuvent ne pas être des élus et qu'un au moins doit être un non-élu ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les 5 représentants communaux suivants pour siéger au sein de l'**Assemblée générale** de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Sammy ROOS
- Madame Charlotte LEGRAND
- Madame Aurélie WOUTERS

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Christian BROTCORNE

Art. 2 : De désigner les 4 représentants communaux suivants pour siéger au sein de l'**Organe d'Administration** de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Madame Fabienne DELCROIX
- Madame Vincianne CAUCHIE
- Monsieur Nicolas PETIT
- Monsieur David De Temmerman

Art. 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés, à l'IPPLF et aux services communaux concernés par cette décision.

DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code wallon de l'Habitat Durable, notamment ses articles 191, 192, 193 et 194 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment ses articles 2 à 11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2015 d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) de Wallonie Picarde pilotée par l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes (IPPLF) ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale et particulièrement ses articles 11 et 19 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants au sein de l'Organe d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL Action Logement Wapi, AIS ;

Vu le courrier du 28 mars 2025 émanant de l'ASBL Action Logement WAPI , AIS ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants pour siéger à l'Assemblée générale et un représentant au Conseil d'administration ;

Considérant que les représentants à l'assemblée générale ne doivent pas nécessairement être titulaires d'un mandat ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser aux représentants désignés par la présente délibération qu'ils exerceront leur mandat en représentation des intérêts de la commune de Leuze-en-Hainaut et qu'à ce titre, avant toute prise de position au sein de l'ASBL AIS WAPI, outre les obligations qui leur incombent dans le cadre du décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et para-locales et de leurs filiales, ils s'engagent à relayer à la présente assemblée tout projet de décision qui pourrait avoir des impacts sur les intérêts financiers de la Ville de Leuze-en-Hainaut. Aucun vote sur une modification des statuts pouvant entraîner des conséquences financières pour la Ville de Leuze-en-Hainaut ne pourra avoir lieu sans assentiment préalable du Conseil communal ;

Considérant les accords pris entre les diverses composantes politiques du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner deux représentants communaux pour siéger au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL Action Logement Wapi, AIS, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Monsieur Yves DEPLUS
- Madame Annick BRUNEEL

Art. 2 : De désigner un représentant pour siéger au sein de l'**Organe d'Administration** de l'ASBL Action Logement Wapi, AIS, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Monsieur Christian BROTCORNE
- Madame Fabienne DELCROIX

En considérant que le choix entre ces deux candidats devra faire l'objet d'un examen au regard des désignations effectuées par les autres Communes.

Art. 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés, à l'ASBL Action Logement Wapi et aux services communaux concernés par cette décision.

Le Conseil constate que deux candidats sont proposés pour l'Organe d'Administration de l'AIS, au lieu d'un.

N. DUMONT rappelle que ces désignations font l'objet d'accords autour de logiques d'arrondissement. Il réitère sa demande de s'entendre, entre chefs de file, afin d'éviter ce type de souci.

H. CORNILLIE rappelle que ces désignations dépassent les discussions entre chefs de file et se jouent au niveau supra-communal, voire plus haut.

Le Conseil convient de désigner les deux personnes, considérant qu'un choix devra être fait à terme au regard des désignations effectuées par les autres Communes. Subsistera donc le ou la candidat.e qui correspond à l'application des règles.

8. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT ET LA PROVINCE DE HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISSION D'INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités des extraits cadastraux ;

Considérant qu'un indicateur-expert communal exerce, depuis 2015 et à raison d'1/5e temps, les missions suivantes pour la Ville de Leuze-en-Hainaut :

- 1) Revoir la situation bâtie d'un certain nombre d'immeubles afin d'établir une concordance entre la description contenue dans la documentation cadastrale et la réalité existant sur le terrain ;
- 2) Encodage des permis d'urbanisme dans l'application informatique URBAIN ;
- 3) Faciliter la relation entre la commune (urbanisme) et l'administration du cadastre, notamment en ce qui concerne le transfert de la documentation, essentiellement les plans transmis par les architectes ;
- 4) Repérer toutes les discordances entre la situation sur le terrain et celle décrite dans tous les composants de la documentation cadastrale (plans, descriptif, matrice...) ;
- 5) Eventuellement, apporter une aide au personnel du cadastre, en reprenant des dossiers plus anciens en souffrance pour de multiples raisons, afin d'accélérer leur clôture.

Considérant qu'en juillet 2025, l'indicateur-expert communal devra être remplacé dans ses missions ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, au regard de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018, art. 9, renseigner à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, les changements survenus dans les propriétés situées sur son territoire et qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateur(s)-expert(s) ;

Considérant que la supracommunalité est une des actions du plan stratégique ADhésioN de la Province de Hainaut et qu'à ce titre, la collaboration avec les Villes et Communes dans le cadre du dispositif des indicateurs-experts est bénéfique pour tous les partenaires ;

Considérant que le service "indicateurs-experts" de la Province de Hainaut propose ses services à la Commune au travers d'une convention gratuite, et que ces services englobent les missions actuellement réalisées par l'indicateur-expert communal ;

Considérant la pertinence de cette démarche, qui vise notamment la mise à jour de la matrice cadastrale et devrait engendrer des rentrées financières pour la Commune ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et la Province de Hainaut à ce sujet ;

Décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstention(s)

Art 1er : D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission d'indicateur-expert provincial.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme et à la Province de Hainaut.

H. CORNILLIE explique en préambule que le rôle d'indicateur-expert est fondamental car il contribue à la justesse de l'impôt, en l'occurrence celui qui touche l'additionnel au précompte

immobilier. La proposition de travailler avec la Province vise à remplacer l'indicateur-expert interne qui aspire légitimement à la retraite.

N. DUMONT confirme que ce service a du sens vu le décalage assez important entre ce qui est encodé au niveau urbanistique et les répercussions au cadastre. Un enjeu évidemment essentiel puisque le PRI constitue l'un des revenus les plus importants du budget communal.

Il souligne que le Collège précédent avait mis comme priorité de s'attaquer aux gros dossiers qui rapportent de l'argent, donc principalement les grosses constructions dans le Zoning Il demande quelles sont les priorités du nouveau Collège : s'agit-il de revoir l'ensemble des précomptes immobiliers des bâtiments de tous les Leuzois en faisant un recensement complet de la matrice cadastrale ou de continuer à avoir une vision stratégique qui permet d'aller chercher les plus gros contributeurs sans aller toucher le citoyen qui a une petite maison et un petit revenu cadastral ?

H. CORNILLIE relève que lors d'un récent Conseil communal, N. DUMONT reprochait à la majorité de vouloir taxer les PME, pourtant très faiblement ; et à présent, dit-il, il faudrait considérer comme prioritaires les grosses constructions dans le Zoning ?

Il explique que la priorité du Collège est la justesse de l'impôt et donne l'exemple d'un jeune couple qui achète un appartement neuf et paye 1.200€ de revenu cadastral, versus un autre jeune couple qui achète une propriété à la campagne, qu'il rénove, et dont le revenu cadastral reste à 300€.

Il précise que 2.000 revenus cadastraux sont considérés comme anormalement bas sur le territoire. La priorité du service provincial sera donc de vérifier si ces revenus cadastraux anormalement bas sont justifiés et légitimes ou si on a oublié de déclarer les rénovations et extensions.

L'idée est donc d'introduire la justice sociale dans la fiscalité à travers ce rééquilibrage prioritaire.

Il ajoute que, dans le Zoning, toutes les constructions sont récentes et les cadastres actualisés. Il n'y a donc pas de fraudeurs dans les entreprises.

N. DUMONT souligne que l'enjeu n'est pas dans les entreprises ; l'enjeu est que, dès qu'il y a un permis, le revenu cadastral soit revu.

Il donne l'exemple des habitations du quartier Bon-Air, où le revenu cadastral n'est pas le plus élevé et où il va probablement doubler, pour 400 à 500 maisons. Il estime que la réalité de l'action qui va être menée sera donc de revoir les 2.000 ménages avec un revenu cadastral anormalement bas. Les choses sont ainsi extrêmement claires, conclut-il.

H. CORNILLIE nuance en indiquant que ces 2.000 revenus cadastraux anormalement bas ne sont pas ciblés sur un seul quartier. On ne vise pas un quartier, dit-il, on vise certaines pratiques.

Le Président passe au vote :

- Abstention pour le groupe IDEES

- Accord pour ECOLO

- Accord pour le MR

- Accord pour le PS

PLANU

9. RÈGLEMENT COMMUNAL DE PRÉVENTION INCENDIE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une

bonne police, notamment de la sécurité publique;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que malheureusement, l'autorité communale ne peut se référer, pour répondre à cette mission, à une législation complète et précise couvrant la sécurité incendie de tous les bâtiments sis sur son territoire ; qu'en effet, si des législations spécifiques existent, elles ont toutes des champs d'application limités tant au niveau matériel que temporel ; qu'en conséquence, si la matière est réglée pour certains bâtiments, ce n'est nullement le cas pour d'autres ;

Considérant que l'exemple-type est illustré par les normes de base fédérales qui visent uniquement les bâtiments pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée à partir du 1er janvier 1998 ;

Considérant que la situation est évidemment incohérente sur le terrain au regard de la mission incombant à la commune : comment expliquer que seuls ces bâtiments plus récents se voient appliquer certaines exigences mais qu'aucune règle ne s'applique aux anciens bâtiments ? ;

Considérant que jusqu'à présent, le Bourgmestre se réfère donc à des rapports de prévention émanant de la Zone de Secours au cas par cas ; que cette méthode comprend de multiples inconvénients :

- Ne disposant pas d'un corps de règles commun auquel se référer, la tâche est compliquée pour tous les intervenants : les agents préventionnistes de la Zone de Secours, les services communaux, et même le citoyen qui peine à comprendre les prescriptions qui lui sont imposées et ne peut se référer à un texte de base ;
- Aucune sanction réglementaire n'est attachée à la violation des prescriptions imposées par le Bourgmestre sur base des rapports de la Zone de Secours, ce qui le contraint à adopter au cas par cas des arrêtés de police ;
- La nécessité d'un règlement est également évidente dans le cadre des instructions de demandes de permis (urbanisme, environnement ou location). A titre d'exemple, le Code de l'Habitation durable prévoit que le respect des règlements communaux en matière de salubrité ainsi que des règlements en matière de sécurité incendie est un critère de délivrance du permis de location. En l'absence de tel règlement, la sécurité incendie ne peut être prise en compte par l'autorité délivrante ;
- La Zone de Secours Hainaut Ouest de Wallonie Picarde comprend 19 communes. En plus des législations existantes aux champs d'application variés, celle-ci est confrontée dans sa pratique à devoir jongler avec les règlements communaux divers adoptés par certains conseils communaux des communes faisant partie de son ressort ;

Considérant que face à cette situation et les difficultés qu'elle engendre, la Zone de Secours de Wallonie picarde a mené une réflexion approfondie grâce notamment à la consultance d'un avocat spécialisé en la matière et à l'examen de règlements comparables existant dans d'autres communes pour élaborer un projet de règlement communal qui pourrait être proposé aux différents conseils communaux des 19 communes de la Zone de Secours ;

Considérant que l'objectif visé consiste à compléter les vides et incomplétudes des législations supérieures afin que tous les bâtiments présentant un certain degré de dangerosité soient couverts par des normes générales de prévention ; que le règlement ne vise pas les bâtiments visés par des

législations spécifiques mais s'attache à ceux qui y échappent afin que ceux-ci répondent aux règles considérées comme minimales pour prévenir l'incendie et l'explosion ;

Considérant la note explicative jointe à la présente délibération quant au champ d'application du règlement et quant à sa structure ;

Considérant que le Conseil d'État a indiqué que *"le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis"* ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours ;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment ;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants ;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD, qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : De marquer son accord sur les termes du règlement de prévention incendie dont les termes suivent :

" TITRE I – Dispositions préliminaires communes

Chapitre 1er : Objet

Article I.1

Les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments,

établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers.

Chapitre II : Champ d'application

Article I.2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - 2° L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 précitée;
 - 3° L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire;
 - 4° Le code du bien-être au travail;
 - 5° Le règlement général pour la protection du travail;
 - 6° Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
 - 7° L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;
 - 8° Le Code du Tourisme;
 - 9° Le Code wallon de l'action sociale et de la santé;
 - 10° La loi coordonnées du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
 - 11° L'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- En cas de contradiction entre les normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° ainsi que toutes autres normes juridiques supérieures et le présent règlement, les prescriptions des normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° et les autres normes juridiques supérieures prévalent à l'exception des obligations prévues au titre VII du présent règlement.

Article I.3

Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

Parmi ces bâtiments, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont déjà soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

- 1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux;
- 2° Les annexes 18 à 25 du code wallon du tourisme;
- 3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées;
- 4° Les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base

en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article I.4

Lorsque plusieurs législations, règlements ou normes générales s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère de chaque texte sera d'application.

Lorsque plusieurs articles du présent règlement s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère du règlement sera d'application.

Article I.5

Lorsque le présent règlement ne permet pas d'atteindre, dans une situation particulière, une protection suffisante contre l'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées dans le présent règlement pourront être imposées par le Bourgmestre (ou son délégué), notamment sur la base d'une analyse effectuée par la Zone de Secours, en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment et dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre III : Terminologie

Article I.6

Pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement définis ci-dessous, les termes techniques, les définitions, méthodes d'évaluation et de classification de la résistance au feu d'éléments de construction et de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire figurant en annexe du présent règlement (annexe 1).

Article I.7

Bâtiment mixte : bâtiment comprenant à la fois au moins un logement et au moins un établissement accessible au public.

CERGA : label de qualité officiel pour les installateurs de gaz.

Bourgmestre (ou son délégué) : Le Bourgmestre (ou son délégué) territorialement compétent par rapport au bâtiment ou à l'établissement considéré.

Code de bonnes pratiques : un ensemble de règles écrites accessibles au public et relatives à la construction, l'installation, le raccordement, l'utilisation et l'entretien d'installations, y compris les normes de produit appropriées et les règles généralement acceptées de bonne connaissance du métier dans les catégories professionnelles concernées.

Font en tous cas partie du code de bonnes pratiques, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- a) les dispositions appropriées des lois belges et décrets wallons, et de leurs arrêtés d'exécution;
- b) les normes belges et européennes appropriées;
- c) les règles, publiées par les fédérations professionnelles des secteurs techniques visés par le présent règlement.

Cuisine : cuisines dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo,...) ne sont par contre pas pris en considération.

CWDH : Code wallon de l'habitation durable

Etablissement accessible au public : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale

et qui est destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, bureaux, professions libérales, salles de spectacles, etc. L'obligation d'acquitter un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public. Dans le présent règlement, la définition « établissement accessible au public » concerne tous les locaux de cet établissement, y compris ceux dont l'accès est interdit au public (réserve, réfectoire, etc.).

Existant : Logement existant / chambre existante / établissement accessible au public existant :

Logement/ chambre / établissement accessible au public déjà présent(e) dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Immeuble de logement(s) : bâtiment contenant au moins deux logements individuels ou au moins un logement collectif ainsi que les bâtiments mixtes.

Installation : un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques, de gaz ou de chauffage.

Installation existante : Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Local de chauffe : espace dans lequel un ou plusieurs générateurs de chaleur est/sont installés(s).

Logement : bâtiment (ou partie de bâtiment) structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages (CWHD).

Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages (CWHD).

Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage (CWHD).

Maison unifamiliale : bâtiment au sens des points 0.2.2. des annexes 2, 2/1, 3 et 3/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire tel que défini par la note interprétative du Service Public Fédéral Intérieur jointe en annexe du présent règlement [\[1\]](#)(annexe 2).

Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble de manière autonome au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (CWHD).

Mesures de prévention active : les appareils, installations, équipements,... qui interviennent en cas d'incendie. Ces mesures de prévention active comprennent notamment les installations de détection incendie, d'alarme, d'extinction, d'éclairage de sécurité, de détection gaz,... ou encore les baies de ventilation, les exutoires de fumée et de chaleur, etc.

Mesures de prévention passive : éléments qui contribuent à éviter la naissance de l'incendie, à limiter sa progression et/ou à faciliter l'évacuation des occupants. Ces mesures de prévention passive comprennent notamment les mesures prises en matière de résistance au feu, de réaction au feu et/ou d'évacuation (différentes possibilités d'évacuation, largeur minimale des voies d'évacuation, longueur minimale des voies d'évacuation, ...).

Nouveau logement / nouvelle chambre / nouvel établissement accessible au public : Logement / chambre / établissement accessible au public créé(e) dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle installation : Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle porte / nouvel escalier : Porte qui sera posée / escalier qui sera construit ou posé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Résistance au feu : Complément à la définition reprise dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire :

A- Selon la classification européenne des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction :

- Rxx (Ex : R30, R60) : exprime une stabilité au feu de respectivement 30 et 60 minutes;
- EIxx (Ex : EI30, EI60) : exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- REIxx (Ex : REI30, REI60) : exprime à la fois une stabilité au feu, une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- EI1xx (Ex : EI130, EI160, ...) : annotation spécifique aux portes coupe-feu qui exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes.

B- Selon la norme belge NBN 713-020 :

- Rf xh (Ex : Rf ½h, Rf 1h) : exprime une résistance au feu de respectivement ½ et 1 heure.

Pièce d'habitation : la cuisine, salon et salle à manger.

Personne compétente : Toute personne disposant des connaissances et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de vérification qui lui est confiée.

Porte à âme pleine : Porte qui est constituée :

- soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre;
- soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux, ces derniers présentant en tout point une épaisseur minimale de 12 mm;

Pour être acceptée au sens du présent règlement, la porte à âme pleine et son encadrement doivent également avoir été posés suivant les règles de l'art. Cette porte doit pouvoir se fermer complètement et ne peut présenter « un jour » (vis-à-vis de son encadrement ou du sol) dont l'importance serait incompatible avec la fonction d'étanchéité aux fumées incombant aux portes devant avoir une fonction coupe-feu.

Porte existante / escalier existant : Porte qui est déjà posée / escalier déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Porte FA : Porte à fermeture automatique. Porte dotée d'un dispositif de sollicitation à la fermeture entraînant automatiquement et systématiquement sa fermeture.

Porte FAI : Porte à fermeture automatique en cas d'incendie. Porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture. Dans tous les cas, cette porte doit encore pouvoir s'ouvrir sous un effort normal. Le système de fermeture de la porte devra être muni d'un frein ou de tout dispositif similaire assurant un mouvement lent, de manière à ce que la fermeture automatique complète de la porte ne constitue pas un danger pour les occupants. Une porte FA peut être placée lorsqu'une porte FAI est exigée. L'inverse n'est pas vrai.

RGIE - Règlement général sur les installations électriques : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Technicien qualifié : Membre d'une entreprise spécialisée ou certifiée pour le type d'équipement concerné, qui dispose des connaissances, de la qualification et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de maintenance ou d'entretien qui lui est confiée.

Zone de secours : La Zone de secours de Wallonie picarde.

Article I.8 :

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

Chapitre I : Champ d'application du Titre II

Article II.9

Le Titre II s'applique uniquement aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s) et aux bâtiments industriels, à l'exclusion des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Article II.10

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé est suffisante pour chaque bâtiment. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis de la Zone de secours compétente, et ce, conformément aux circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies jointes en annexe du présent règlement (annexe 3).

Cette détermination tient notamment compte de la configuration des lieux, du nombre de logements présents dans le bâtiment, de l'éventuelle présence d'un établissement accessible au public, de l'importance ou de la nature des risques présents, etc.

Chapitre III : Accessibilité

Article II.11

Le bâtiment est accessible en permanence aux services de la zone de secours.

La réalisation de constructions annexes, d'auvents, d'avancées de toitures, d'ouvrages en encorbellement ou de toutes autres adjonctions ne peut compromettre ni l'évacuation et la sécurité des occupants du bâtiment, ni l'action des services de secours. Il en est de même lors de transformations apportées à ces parties de bâtiment.

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Article II.12

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article II.13

Les appareils fonctionnant au gaz satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et mentionnent BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article II.14

Les appareils fonctionnant au gaz sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité).

Article II.15

Lorsqu'un flexible est utilisé pour le raccordement d'une cuisinière à l'installation intérieure de gaz, la longueur de ce flexible est limitée à 1,5 mètre.

Article II.16

Tout flexible raccordé à l'installation de gaz est conforme aux normes de sécurité les plus récentes. La date de validité figurant sur un flexible raccordé à l'installation de gaz doit être respectée. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) doit être immédiatement remplacé. La preuve de ce remplacement devra pouvoir être produite. Ne tombent pas sous cette obligation de remplacement quinquennal les flexibles métalliques à validité permanente pour autant qu'ils soient en parfait état et qu'ils portent la référence d'une conformité belge ou européenne.

Article II.17

L'accès aux compteurs de gaz et aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz présents dans le bâtiment est possible en permanence.

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Article II.18

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment aux normes NBN D51-003 et D51 004) et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article II.19

Sans préjudice des prescriptions et recommandations émises par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le local contenant les compteurs de gaz doit être pourvu d'une ventilation naturelle efficace et permanente. Pour ce faire, il doit disposer au minimum d'un orifice de ventilation situé en partie haute du local.

Lorsque de nouveaux compteurs de gaz sont installés dans le bâtiment ou lorsque des compteurs existants sont déplacés, ils doivent répondre aux prescriptions et recommandations formulées par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article II.20

Aucun récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié ne peut être placé à l'intérieur des bâtiments.

Article II.21

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage placé à l'extérieur des bâtiments sont protégés du vandalisme, du soleil et des intempéries.

Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation est dégagé et accessible en permanence de façon à pouvoir couper rapidement l'alimentation de gaz en cas de danger.

Tout abri ou local dans lequel sont installés des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est construit à l'aide de matériaux non combustibles et est convenablement aéré par le haut et par le bas. Cet abri ou local est clairement identifié.

Article II.22

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches ou des broussailles, à moins de 2,5 mètres de tout récipient mobile de gaz de

pétrole liquéfié.

Article II.23

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment NBN D51-006-1 à 3). Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Article II.24

Le présent chapitre est d'application sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il ne s'applique que dans la mesure où ledit arrêté n'a pas déjà réglé la situation.

Article II.25

Les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans les installations de chauffage pour éviter tout risque de surchauffe, d'explosion, d'incendie ou d'intoxication. Au besoin les appareils de chauffage sont protégés pour éviter tout risque d'accident.

Article II.26

Les appareils de chauffage fonctionnant par combustion doivent être fixes.

Article II.27

Les réservoirs contenant des combustibles liquides dont la capacité totale est supérieure ou égale à 3000 litres sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage, construite en matériau incombustible.

Article II.28

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas de problème survenant au niveau des réservoirs (fuite, débordement,...), le combustible liquide ne puisse contaminer le sol ou se déverser dans les égouts.

Article II.29

Le local de chauffe contenant au moins une chaudière de type non-étanche est ventilé. Les caractéristiques de ventilation sont déterminées en fonction des types de chaudières non-étanches présentes et de la puissance calorifique totale installée.

Article II.30

Le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de local de dépôt ou de rangement pour des matières combustibles, en ce compris le stockage du combustible alimentant la chaudière.

Article II.31

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, une cuve à mazout peut cependant être située dans le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est comprise entre 30 et 70 kW, moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le volume total stockable de la cuve est inférieur à 3.000 litres ;
- 2° La cuve ne dispose pas d'une jauge extérieure en plastique transparent ;
- 3° La cuve est reliée à la chaudière à l'aide de conduites métalliques ;
- 4° Le brûleur de la chaudière est protégé par une installation d'extinction automatique entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique de la chaudière.

Article II.32

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont suffisamment éloignés de tout matériau combustible ou sont isolés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Article II.33

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.34

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant par combustion sont raccordés à une évacuation donnant vers l'extérieur présentant un bon tirage et conçue de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion sont compatibles avec les appareils de combustion qui y sont raccordés et sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.35

Les installations ou parties d'installation de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire répondent aux normes de sécurité les plus récentes.

Article II.36

Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- 2° Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou en matériel synthétique auto-extinguible.

Aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Dans les établissements accessibles au public, ce périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article II.37

L'utilisation de feux ouverts et âtres est autorisée dans les logements, uniquement dans les bâtiments dont les planchers sont constitués intégralement de béton ou de tout autre matériau inerte, et ce moyennant le respect des exigences suivantes :

- 1° Le foyer et la cheminée sont réalisés conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- 2° Chaque foyer est pourvu d'un pare-étincelles;
- 3° Chaque foyer dispose d'un conduit de cheminée étanche qui lui est spécifique ;
- 4° Chaque conduit de cheminée est compatible avec l'appareil de combustion qui y est raccordé.

Article II.38

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'incendie est inspecté et ramoné sur toute sa longueur par une firme spécialisée.

Article II.39

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et sous leurs canalisations flexibles d'alimentation.

Article II.40

Les installations de chauffage utilisant tout type de combustible à base de bois (y-compris les « pellets ») répondent aux exigences suivantes :

- 1° La toiture et la charpente du bâtiment sont protégées par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;
- 2° A chaque niveau du bâtiment, les planchers en bois sont protégés par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;
- 3° Une distance de sécurité de minimum 1,5 mètre où tout stockage de matériaux combustibles est interdit est respectée autour du foyer.

Article II.41

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au mazout installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, le brûleur de cette chaudière est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, le brûleur de chaque chaudière au mazout présente dans le local de chauffe est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de toutes les chaudières.

Article II.42

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au gaz installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection de gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

L'électrovanne de coupure est située à l'extérieur du local de chauffe.

En cas de détection de gaz, un signal sonore est émis afin d'avertir les occupants du bâtiment.

L'installation de détection de gaz est conforme à la norme EN 50402.

Article II.43

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation de chauffage répondent aux normes de sécurité les plus récentes et respectent les prescriptions d'installation émises par leur fabricant. Il en est de même pour les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Article II.44

Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est comprise entre 30 kW et 70 kW.

Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est supérieure à 70 kW.

Chapitre VI : Electricité

Article II.45

Chaque personne a accès en permanence aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes du bâtiment doivent être accessibles en permanence à tous les occupants du bâtiment.

Article II.46

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article II.47

Les appareils électriques utilisés dans le bâtiment sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes. Ils portent le marquage "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

Article II.48

En cas de présence de panneaux photovoltaïques, un bouton poussoir placé au rez-de-chaussée permet de déclencher les fusibles des onduleurs. Ces derniers sont placés au plus près des panneaux.

Chapitre VII : Structure du bâtiment

Article II.49

Les parois qui séparent deux bâtiments contigus présentent REI60 ou Rf 1h.

Article II.50

Une communication intérieure ne peut être réalisée entre deux bâtiments contigus qu'aux conditions reprises ci-après. Dans le cas de bâtiments contigus, lorsque le bâtiment le plus élevé est de la catégorie « R0 » ou de la catégorie « R+1 ou R+2 » telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement, la communication dont question à l'alinéa précédent est réalisée par une porte EI130 FA ou Rf ½h FA. Dans les autres cas (bâtiment de la catégorie « R+3 ou plus »), cette communication est réalisée soit par une porte EI160 FA ou Rf 1h FA, soit par un sas répondant aux exigences suivantes :

- 1° Disposer de deux portes EI130 FA ou Rf ½h FA;
- 2° Ses parois horizontales et verticales présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Avoir une superficie de minimum 2m².

Chapitre VIII : Compartimentage

Article II.51

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le règlement général sur les installations électriques et des exigences imposées par le gestionnaire de réseau pour ce genre d'installation, toute cabine électrique haute tension présente dans le bâtiment forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent le degré de résistance au feu imposé aux éléments structurels composant ce bâtiment, avec un minimum de EI60 ou Rf 1h. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI120 ou Rf 2h, les portes intérieures donnant accès à cette

cabine haute-tension présenteront EI160 FA ou Rf 1h FA. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI60 ou Rf 1h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI130 FA ou Rf ½h FA. Les portes donnant accès à une cabine haute tension sont verrouillées en permanence.

Article II.52

Tout local de chauffe dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FA ou Rf ½h FA et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'elle donne dans une voie d'évacuation, cette porte présente EI160 FA ou Rf 1h FA.

Article II.53

Les locaux énumérés à l'alinéa suivant et qui disposent de parties communes avec le reste du bâtiment forment chacun un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Pour ces locaux, les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Les locaux visés sont :

- 1° Les local de chauffe dont la puissance calorifique totale installée est supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW;
- 2° Les garages;
- 3° Les locaux de stockage des déchets (locaux poubelles);
- 4° Les machineries d'ascenseur non intégrées;
- 5° Les locaux contenant une cuve à mazout de 3000 litres ou plus;
- 6° Les buanderies communes;
- 7° Les locaux contenant des archives;
- 8° Les établissements accessibles au public.

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article II.54

Les matériaux de revêtement constitués de polystyrène expansé (frigolite), de lambris de PVC, de paille compressée, planchettes en bois ou de tout autre produit similaire, sont interdits dans les voies d'évacuation, les parties communes, les cages d'escaliers et les locaux accessibles au public. Il en est de même pour tout autre élément de décoration facilement inflammable.

Article II.55

L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit.

Article II.56

Lors de tout remplacement d'un matériau de revêtement de paroi dans le bâtiment ou l'établissement, le nouveau matériau de revêtement de paroi posé est conforme aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Article II.57

Lors de toute transformation effectuée dans le bâtiment ou l'établissement, les matériaux de revêtement présents dans la partie nouvelle ou transformée sont conformes aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de

construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre X : Evacuation

Article II.58

Un logement ou un établissement accessible au public ne peut être aménagé sous le niveau d'évacuation inférieur du bâtiment que s'il dispose d'une évacuation directe vers l'extérieur ou s'il dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation totalement indépendante de la première.

Article II.59

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont maintenues en bon état d'utilisation, sans encombrement.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile. Cette exigence est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur du bâtiment et est portée à la connaissance de tous les occupants.

Article II.60

A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent sur la voie publique ou dans un lieu sûr.

Article II.61

Les portes situées sur le trajet des voies d'évacuation ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation des occupants. Les portes situées dans les voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne devant les utiliser pour évacuer le bâtiment.

Ces portes sont équipées d'une barre anti-panique. Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction du type de bâtiment ou d'établissement, de leur capacité d'accueil, du risque présent ou encore de leur configuration, la barre anti-panique peut être remplacée par une serrure de type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou par un cylindre (barillet) de type à bouton ou par tout autre système garantissant le même niveau de sécurité.

Article II.62

Les vantaux des portes en verre portent, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Article II.63

Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

- 1° Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous;
- 2° Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention manuelle sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article II.64

A l'exception des radiateurs à eau, aucune installation de chauffage ne peut être installée dans les voies d'évacuation.

Article II.65

Aucun miroir ne peut se trouver dans les voies d'évacuation.

Article II.66

L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit.

Article II.67

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr.

Article II.68

Afin d'éviter tout danger de chute, chaque escalier est muni d'une main courante sur toute sa longueur et d'un garde-corps conforme aux normes en vigueur. Lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni d'une main courante de chaque côté. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 2,40 mètres. Les mains courantes et garde-corps sont rigides et solidement fixés.

Article II.69

Les escaliers menant sous le niveau d'évacuation le plus bas ne peuvent être situés dans le prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs que s'ils sont équipés au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer leur descente vers les niveaux inférieurs.

Chapitre XI : Divers**Article II.70**

La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Article II.71

Les portes résistantes au feu sont titulaires du label BENOR-ATG. Dans le cas contraire, il y a lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu exigée et d'aptitude à l'emploi.

Article II.72

Les portes résistantes au feu sont sollicitées à la fermeture excepté la porte donnant accès à chaque logement dans les immeubles de logement(s) et la porte donnant accès à chaque chambre dans les logements collectifs. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte résistante au feu, la porte à âme pleine doit également répondre aux prescriptions figurant à l'alinéa précédent.

Article II.73

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux prescriptions de pose figurant dans leur agrément BENOR ATG ou dans le P.V. d'essai au feu les concernant.

Lors de la pose de toute nouvelle porte coupe-feu dans le bâtiment, le placeur rédige un document daté et signé dans lequel il atteste avoir posé cette porte conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elle a obtenu son classement en matière de résistance au feu. Ce document devra faire référence au PV d'essai, au PV de classement ou au document ATG relatif au type de porte posé.

En ce qui concerne les portes coupe-feu existantes, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger la remise du document dont question à l'alinéa précédent.

En cas de doute quant à la nature d'une porte coupe-feu existante ou quant aux conditions de son placement, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que la conformité de cette porte soit attestée par un organisme de contrôle accrédité pour ce type de contrôle.

Article II.74

En cas de doute quant à la nature de la porte présente, lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte EI130 ou Rf ½h, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que le propriétaire fournisse un document décrivant exhaustivement la porte concernée et démontrant, calculs à l'appui, le respect des conditions précisées dans la définition de porte à âme pleine figurant à l'article I.7 du présent règlement.

Article II.75

Le numéro officiel de police attribué au bâtiment ou à l'établissement par la Commune est renseigné clairement au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou de l'établissement par les services de secours.

Article II.76

L'accès aux compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est possible en permanence.

Article II.77

L'adresse du bâtiment ou de l'établissement, les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire du bâtiment ou de l'établissement et les numéros d'appel des services de secours (112 : POMPIERS – AMBULANCES et 101 : POLICE) sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment ou de l'établissement.

Ces informations sont tenues à jour en permanence. Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire dont question à l'alinéa précédent doit pouvoir se tenir à disposition des agents de la Zone de secours en cas d'intervention ou lorsque ces derniers sont mandatés par le Bourgmestre (ou son délégué) pour effectuer une visite de prévention incendie dans le bâtiment concerné.

Article II.78

Des plans du bâtiment ou de l'établissement sont affichés au niveau d'évacuation, à proximité de l'entrée principale. Ils préciseront notamment l'emplacement :

- 1° Des escaliers et voies d'évacuation;
- 2° Des différents logements ainsi que le nombre de logements;
- 3° Des moyens de lutte contre l'incendie;
- 4° Des moyens de détection incendie;
- 5° Des chaufferies;
- 6° Des compteurs d'énergie;
- 7° De tout local ou installation présentant un risque particulier.

Lors de leur affichage, les plans sont orientés de manière à pouvoir être déchiffrés et compris rapidement et aisément par toute personne ne connaissant pas les lieux. La mention « Vous êtes ici »

doit être présente sur chaque plan.

Article II.79

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont placés sur un support stable et sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau combustible.

Article II.80

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article II.81

Dans les compartiments ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation différentes, il est interdit d'obturer, dans ce compartiment, les baies donnant vers l'extérieur par des barreaux, bâches, volets électriques, etc...

Chapitre XII Registre de sécurité

Article II.82

Les propriétaires des bâtiments visés par le présent règlement sont tenus de constituer et de tenir à jour un registre de sécurité dont le modèle est joint au présent règlement (annexe 4).

L'usage du modèle n'est imposé qu'à défaut d'autre modèle imposé par la loi pour le type de bâtiment concerné.

Le registre est produit immédiatement sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de secours.

Le registre de sécurité contient notamment :

- L'adresse du bien;
- L'identification de son propriétaire et du gestionnaire du bien et son adresse de référence;
- La description du bâtiment et de ses équipements;
- Les plans du bâtiment;
- Les autorisations administratives y attachées : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons...;
- La preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation;
- Les documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.

Les originaux des différents documents et attestations remis à la Zone de secours doivent être archivés par l'exploitant dans le registre de sécurité. Les copies remises à la Zone de secours ne sont pas archivées.

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public

Chapitre Ier : Objet

Article III.83

Les prescriptions de ce Titre III ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans tout établissement accessible au public.

Chapitre II : Champ d'application

Article III.84

Les dispositions de ce Titre III s'appliquent à tous les établissements accessibles au public, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles

Article III.85

Sans préjudice des compétences de la zone de secours ou du Bourgmestre, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes admissibles, simultanément présentes, dans son établissement conformément aux prescriptions figurant aux articles suivants. Le nombre d'occupants ne peut en aucun cas dépasser pas le nombre maximum de personnes admissibles.

Article III.86

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à :

1°- Pour les parties accessibles à la clientèle :

- Au sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale du plancher;
- Au rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher;
- Aux étages : 1 personne par 4 m² de surface totale du plancher;

2°- Pour les parties non accessibles à la clientèle :

- 1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher.

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Article III.87

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à 1 personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Article III.88

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où des sièges sont soit fixés à demeure soit placés temporairement, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est déterminé par le nombre de sièges présents.

Les rangs de sièges ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par une seule allée et ne peuvent en comprendre plus de 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Sans préjudice des éventuelles réglementations en la matière, le Bourgmestre (ou son délégué) peut décider des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Article III.89

Le nombre maximum de personnes admissibles est aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties, telle que déterminée au Chapitre VI de ce Titre III.

Le critère le plus restrictif entre le nombre maximum de personnes admissibles et largeur utile des sorties est pris en considération.

Article III.90

Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé dans le présent règlement et doit être inscrit

lisiblement sur un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Ce panneau est placé par les soins de l'exploitant de l'établissement de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Chapitre IV : Eléments de construction

Section 1ère : Eléments structuraux

Article III.91

Les éléments structuraux (poutres, colonnes, murs portants, planchers de l'établissement...) recevant du public présentent R60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de la toiture présentent R30 ou sont stables au feu durant ½ heure ou sont protégés par un élément de construction EI30 ou Rf ½h dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque des locaux accessibles au public sont situés directement sous la toiture ;
- 2°- Lorsque qu'une nouvelle toiture est réalisée ou que des travaux importants sont réalisés au niveau de la toiture existante ;
- 3°- Lors de tout nouvel aménagement de locaux (accessibles au public ou non) situés directement sous la toiture ;

Dans les cas cités ci-dessus, le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) est classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1,d0 selon la classification européenne.

Section 2 : Compartimentage

Article III.92

La superficie maximale d'un compartiment est inférieure ou égale à 2.500 m².

Article III.93

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- 1°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 2500 m² ;
- 2°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée ;
- 3°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Les calculs relatifs à ces deux installations, validés par un bureau d'études qualifié, sont tenus à disposition du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article III.94

Les parois des compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.95

Au sein d'un même bâtiment, les parois séparant l'établissement accessible au public d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes placées dans ces

parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.96

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public. L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.97

Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.98

Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou constitués d'autres matériaux incombustibles. Ils présentent R 30 ou sont stables au feu ½ h. Les escaliers en bois existants sont acceptés pour autant qu'ils présentent R30, qu'ils soient stables au feu durant ½ heure ou qu'ils soient protégés en leur partie inférieure par un matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h.

Article III.99

A moins qu'un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi soit placé au niveau de la traversée de paroi, les parois des gaines techniques existantes traversant une paroi de compartimentage présentent R30 ou Rf ½h. Les portes et portillons placés dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h.

Les parois des nouvelles gaines techniques traversant une paroi pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé présentent le degré de résistance au feu imposé à la paroi traversée. Ces nouvelles gaines techniques seront réalisées conformément aux points 5.1.5.1 (gaines techniques verticales) et 5.1.5.2 (gaines techniques horizontales) des annexes 2/1, 3/1 ou 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Section 3 : Toitures

Article III.100

Les produits pour les revêtements des nouvelles toitures présentent la caractéristique BROOF(t1) ou sont des revêtements réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203.

Section 4 : Faux plafonds

Article III.101

Les faux-plafonds présentent soit une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020, soit EI30 selon la norme NBN EN 1364-2. L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui doivent présenter une résistance au feu.

Chapitre V : Aménagements intérieurs

Article III.102

L'agencement des locaux (comptoirs, casiers, rayons, meubles, caisses, etc.) est réalisé de telle

manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas qu'il ne soit pas susceptible de dégager abondamment des gaz nocifs. Tout ce qui ne sert pas ou plus est évacué.

Article III.103

Le mobilier, les objets entreposés, les éléments de décoration ainsi que toute autre marchandise inflammable sont disposés à plus de 0,5 mètre des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Article III.104

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article III.105

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Article III.106

La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article III.107

Les matériaux de recouvrement des nouveaux sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers

Article III.108

Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant ce qui suit :

1°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 1 et 49 personnes : au minimum 1 sortie;

2°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 50 et 99 personnes :

- Lorsque le local est situé à un niveau d'évacuation du bâtiment : 1 sortie minimum;
- Dans les autres cas : au minimum 2 sorties;

3°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 100 et 499 personnes : au minimum 2 sorties;

4°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible supérieur ou égal à 500 personnes : au minimum 2 sorties avec une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

Article III.109

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé à un niveau d'évacuation et dont la superficie est adaptée à la capacité maximale admissible de l'établissement.

Article III.110

Lorsqu'au moins 2 possibilités d'évacuation sont requises dans un compartiment, celles-ci sont implantées à des endroits du compartiment opposés l'un par rapport à l'autre. Lorsque la seconde sortie ne peut être créée à l'opposé de la première, un couloir d'évacuation permettant de rejoindre

un lieu sûr à partir de cette seconde sortie est créé. Les parois intérieures de ce couloir d'évacuation présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Article III.111

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuation, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent est de minimum 80 centimètres lorsque le nombre maximum de personnes admissible est compris entre 1 et 80 personnes. Cette largeur minimale est augmentée d'un centimètre par personne au-delà de 80 personnes.

Article III.112

La hauteur minimale des dégagements est d'au moins 2 mètres.

Article III.113

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% et les escaliers mécaniques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement.

Article III.114

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 si les escaliers descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Article III.115

Les escaliers sont du type « droit ». Leur giron est en tout point égal à 20 centimètres au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 centimètres. La pente des volées est inférieure ou égale à 37° (75%).

Les escaliers tournants ou incurvés sont interdits. Dans les établissements existants, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que leur giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Article III.116

Lorsque l'établissement accessible au public comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Article III.117

Tout escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut et l'autre en bas de l'escalier.

Article III.118

Pour les locaux à occupation uniquement diurne, aucun point du compartiment ne peut se situer à une distance supérieure à 45 mètres de la sortie la plus proche ou de l'accès à un autre compartiment (par exemple une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants.

Pour les locaux à occupation nocturne, cette distance maximale est de 30 mètres.

Article III.119

Lorsqu'au moins deux issues sont imposées, la distance maximale à parcourir jusqu'à la seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 80 mètres.

Article III.120

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article III.121

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique.

Article III.122

Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique. L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à l'évacuation des personnes.

Article III.123

Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article III.124

Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir au moins dans le sens de l'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas dans les établissements accessibles au public dont le nombre maximum de personnes admissibles est inférieur à 50 personnes.

Article III.125

Les portes de sortie à rue ne peuvent pas s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article III.126

Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

Article III.127

Toute porte automatique doit être à sécurité positive. En cas de coupure de son alimentation électrique, elle doit s'ouvrir automatiquement et libérer toute la largeur de la baie.

Article III.128

L'emploi de portes automatiques coulissantes n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique est du type à sécurité positive. A défaut, les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article III.129

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf s'ils sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article III.130

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « SENS INTERDIT » et éventuellement complétées d'une inscription « SANS ISSUE ». Ces inscriptions seront affichées d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre VII : Signalisation

Article III.131

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis dans l'annexe au Livre III titre 6 du Code du Bien-être au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule figurant dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : « $A > d^2 / 2000$ » où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en mètres carrés) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètres).

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité

Article III.132

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Article III.133

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 centimètres (bougeoir + bougie).

Article III.134

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et/ou au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante pour permettre de se déplacer facilement, doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Article III.135

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article III.136

Des blocs d'éclairage de sécurité sont présents dans les locaux accessibles au public et/ou au personnel employé, dans les locaux techniques, au niveau des issues et issues de secours, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation (couloirs et dégagements).

Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure. L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article III.137

Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il est constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire;

- ainsi que d'une installation d'éclairage de sécurité conformément à l'article précédent.

Chapitre IX : Cuisines

Article III.138

La cuisine et ses éventuelles dépendances (restaurant, réserve, etc.) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois EI60 ou Rf 1h et les portes placées dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h et s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport à la salle de restaurant, chaque appareil fixe de friture est protégé par une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie (électricité et gaz) des appareils de friture ainsi que des hottes situées dans la cuisine. Le fonctionnement automatique de cette installation fixe d'extinction est doublé d'une commande manuelle (bouton-poussoir) placée de manière bien visible et facilement accessible.

Article III.139

Les appareils de friture doivent être pourvus d'un couvercle métallique et une couverture extinctrice doit être placée dans la cuisine.

Article III.140

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

Chapitre X : Ventilation du bâtiment

Article III.141

Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Cette section pourra être ramenée à 0,5 m² lorsque la cage d'escaliers relie au maximum 3 niveaux et que la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article III.142

Cette baie est normalement fermée. Sa commande d'ouverture et fermeture est placée au niveau normal d'évacuation, à proximité de l'entrée de l'établissement accessible au public. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou de câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article III.143

Cette installation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie

Article III.144

Les moyens d'extinction (extincteurs portatifs ou sur roues, robinets d'incendie armés, hydrants muraux, extinctions automatiques, colonnes sèches ou humides, etc.), leur nombre, leur répartition... sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base

notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. Les moyens de lutte contre l'incendie placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

Article III.145

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par le Code du Bien-être au travail. Ce matériel doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article III.146

Au minimum un extincteur d'une unité d'extinction, à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 Kg, est présent à chaque niveau de l'établissement et à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface protégée.

Article III.147

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut également imposer la présence d'extincteurs portatifs d'autres types (CO₂, ABF, etc.) ou d'extincteurs sur roue, à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface.

Article III.148

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article III.149

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer le placement de robinets d'incendie armés et/ou d'hydrants muraux conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Article III.150

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer la présence, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou d'une borne d'incendie. Cette ressource en eau doit en outre être conforme aux prescriptions des circulaires ministérielles dont question à l'article II.10 du présent règlement.

Chapitre XII : Annonce et alerte

Article III.151

Les établissements disposent d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas de

besoin.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'annonce de tout début d'incendie doit être faite via le numéro d'appel 112.

Article III.152

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité de mettre en place des moyens d'alerte est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Chapitre XIII : Alarme

Article III.153

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens d'alarme.

Les modalités attachées à ces moyens d'alarme (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Article III.154

Lorsque des boutons poussoirs d'alarme incendie sont imposés, ils doivent être placés en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article III.155

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Le signal d'alarme incendie doit être audible malgré la présence des autres bruits ou signaux présents dans le bâtiment. Le nombre de sirènes d'alarme sera déterminé de telle manière que le signal d'alarme puisse être perçu par tous les occupants du bâtiment. Le son du signal d'alarme incendie doit être continu. Au besoin, des signaux visuels (flash lumineux) compléteront les sirènes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Chapitre XIV : Détection incendie

Article III.156

Le bâtiment est équipé de moyens de détection incendie (détecteurs autonomes, détecteurs interconnectés ou installation automatique de détection incendie et d'alarme) en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités attachées à ceux-ci (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les moyens de détection incendie sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Article III.157

Les détecteurs d'incendie sont conformes à la norme NBN EN 14604 et sont agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils doivent être garantis au minimum 5 ans.

Article III.158

Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Chapitre XV : Terrasses

Article III.159

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Article III.160

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et/ou locaux où se trouvent les compteurs gaz ; la ventilation de ces locaux devant toujours se faire à l'air libre.

Article III.161

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage et les manœuvres des véhicules de secours. Les terrasses et leurs parois ne peuvent entraver l'accès ou l'évacuation des établissements qu'elles desservent mais également des bâtiments voisins.

Article III.162

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Chapitre XVI : Divers

Article III.163

Sans préjudice des prescriptions reprises dans la réglementation en la matière (notamment la Loi du 22 décembre 2009 relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac), les mesures adéquates seront prises par l'exploitant de l'établissement pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans la Loi précitée. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le contenu des cendriers puisse y être déversé.

Article III.164

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Article III.165

Des instructions sont affichées à proximité des sorties, en des endroits apparents et facilement accessibles, afin de renseigner les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
- 2° L'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112;
- 3° Les dispositions à prendre pour donner l'alarme;

- 4° Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;
- 5° La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
- 6° Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la Zone de secours.

Article III.166

Un plan indiquant la distribution et l'affectation des locaux situés sur le niveau considéré est affiché à proximité immédiate de chaque accès à ce niveau. On y retrouvera notamment l'emplacement des escaliers et voies d'évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de détection incendie, des chaufferies, des compteurs d'énergie, de tout local ou installation présentant un risque particulier, etc.

Ce plan est tenu à jour. Il est orienté et annoté de manière à ce que l'on puisse se situer et s'orienter facilement à sa simple lecture.

Article III.167

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'une porte située dans une voie d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Article III.168

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Article III.169

Le volume de la sonorisation doit être coupé automatiquement en cas de déclenchement de l'installation de détection incendie ou d'alarme présente dans l'établissement.

Article III.170

Concernant spécifiquement les dancings et autres locaux où l'on danse, les prescriptions figurant dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1972 (relative aux directives concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse) sont d'application.

La circulaire ministérielle du 20 avril 1972 est jointe en annexe du présent règlement.

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères

Article III.171

Pour les établissements dans lesquels se tient une manifestation éphémère et pour lesquels les prescriptions prévues au présent Titre ne peuvent être strictement respectées, le Bourgmestre (ou son délégué) peut, sur avis de la Zone de secours, autoriser la manifestation moyennant la présentation par l'exploitant d'une analyse de risques comportant des mesures de prévention compensatoires, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

TITRE IV – Immeubles de logements

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article IV.172

Les dispositions de ce Titre IV ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les immeubles de logement(s), à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Article IV.173

Les bâtiments visés à l'article IV.172 sont classés en trois catégories différentes : « R0 », « R+1 ou R+2 » et « R+3 ou plus », en fonction du nombre de niveaux constituant le bâtiment.

Pour déterminer ce critère de catégorie R0, R+1, etc., les règles suivantes sont appliquées :

1° Le niveau le plus élevé du bâtiment ne sera pris en compte que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère;

2° Les paliers intermédiaires (demi-niveaux, entresols) ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce critère;

3° Lorsque les deux derniers niveaux du bâtiment sont constitués uniquement par des logements de type duplex, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère pour autant :

- que ces duplex disposent tous d'une porte d'accès située en leur niveau inférieur;
- et qu'au moins un des deux niveaux de chaque duplex dispose d'une fenêtre répondant aux exigences de l'article IV.182 du présent règlement;

4° Lors de toute création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement recevant du public dans un bâtiment existant, le logement ou l'établissement nouvellement créé ou aménagé devra être pris en compte dans la détermination de la notion de R0, R+1 etc.

Au besoin, les dispositions spécifiques à la catégorie de bâtiment (R0, R+1, etc.) concernée seront adaptées en fonction de la situation nouvelle du bâtiment, après aménagement.

Chapitre II : Dispositions communes aux immeubles de logement quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application :

Article IV.174

Les dispositions de ce Chapitre II s'appliquent à tous les bâtiments visés à l'article IV.172 du présent règlement, quel que soit leur catégorie telle que définie à l'article IV.173.

Section 2 : Structure du bâtiment et compartimentage

Article IV.175

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux du bâtiment tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments seront R60 ou Rf 1h pour les bâtiments composés de plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments composés d'un seul niveau.

Article IV.176

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux de la toiture, ces éléments seront R30 ou Rf ½h. Cette prescription ne sera pas d'application si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30 ou Rf ½h.

Article IV.177

Les parois des cuisines communes présentent EI60 ou Rf 1h et leur porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Cet article s'applique uniquement aux cuisines communes dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer,

hotte, frigo, ...) ne sont par contre pas pris en considération.

Section 3 : Evacuation

Article IV.178

La porte d'entrée d'un logement ne peut se trouver à une distance supérieure à 30 mètres de la sortie donnant sur la voie publique ou de l'accès à un autre compartiment (comme par exemple l'accès à une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants du logement concerné.

Article IV.179

Lors de transformations effectuées dans le bâtiment concernant la création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement accessible au public ou lors de transformations au niveau des voies d'évacuation ou des escaliers du bâtiment, la largeur des voies d'évacuation et des escaliers devra être de minimum 0,80 mètre et leur hauteur de minimum 2,00 mètres. La largeur des portes placées dans ces voies d'évacuation devra être de minimum 0,80 mètre. Ces exigences ne sont pas d'application pour les escaliers menant à un sous-sol ne contenant que des caves et/ou locaux techniques.

Article IV.180

Lors de la création d'un nouvel escalier ou lors de transformations effectuées au niveau d'un escalier existant, l'escalier sera R30 ou sa paillasse sera protégée par un élément de construction EI30.

Article IV.181

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public. L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FA ou Rf ½h FA.

Article IV.182

La première possibilité d'évacuation d'un bâtiment est la voie d'évacuation habituellement empruntée par les occupants du(des) logement(s) ou de l'établissement accessible au public.

Peuvent être considérés comme étant une deuxième possibilité d'évacuation :

- 1° Une fenêtre d'un logement accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 2° Une fenêtre d'un logement permettant d'accéder de manière sécurisée à un lieu sûr où à une terrasse d'attente accessible aux échelles de la Zone de secours;
- 3° Un deuxième escalier intérieur;
- 4° Un escalier extérieur;
- 5° Une échelle de secours, uniquement si les logements desservis par cette échelle ne sont pas accessibles via un ascenseur;
- 6° Toute autre possibilité validée par la Zone de secours en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents.

Article IV.183

Les fenêtres visées à l'article IV.182 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Pouvoir s'ouvrir complètement et ne pas être condamnées par des barreaux ou autres dispositifs empêchant l'accès dans le bâtiment;
- 2° Présenter une hauteur et une largeur libres de minimum 0,80 mètre;

- 3° Présenter une hauteur d'allège de maximum 1,20 mètre par rapport à la partie supérieure du plancher du local dans lequel elle est placée;
- 4° Les fenêtres de toit doivent pouvoir s'ouvrir par projection. Les fenêtres déjà existantes qui présentent un système d'ouverture uniquement par rotation peuvent être acceptées pour autant que leur partie mobile puisse être retirée facilement sans outillage.

Article IV.184

Les échelles de secours visées à l'article IV.182 peuvent être escamotables ou pas. Elles peuvent desservir au maximum les trois premiers niveaux de construction. Au-dessus du 2ème niveau de construction elles doivent être de type à crinolines et doivent disposer de paliers intermédiaires.

Article IV.185

L'accès à la deuxième possibilité d'évacuation doit pouvoir se faire sans devoir traverser l'escalier constituant la voie d'évacuation principale.

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation doit être aménagée de telle sorte qu'elle reste utilisable lorsque la voie d'évacuation principale devient inutilisable.

Article IV.186

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut traverser un garage, un local poubelle, un autre logement, un local technique ou encore, sur avis de la Zone de secours, tout autre local présentant un risque particulier.

Article IV.187

Dès qu'il y a plus de six logements sur au moins un niveau du bâtiment, la deuxième possibilité d'évacuation est obligatoirement un second escalier (intérieur ou extérieur).

Section 4 : Détection incendie et alarme

Article IV.188

Chaque logement est équipé de détecteur(s) d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article IV.189

Dans les logements collectifs, un détecteur d'incendie autonome doit également être placé dans chaque chambre.

Article IV.190

Des détecteurs d'incendie doivent également être placés dans les voies d'évacuation, les locaux techniques, les parties communes et les locaux accessibles au public.

Article IV.191

Les détecteurs d'incendie visés aux articles IV.189 et IV.190 doivent être interconnectés (liaison filaire ou par ondes) dans les cas suivants :

- 1° Dès qu'il y a présence dans le bâtiment d'un établissement accessible au public disposant d'une partie commune avec le reste du bâtiment;
- 2° Et/ou dès qu'au moins un logement du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation telle que définie à l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Et/ou lorsque le bâtiment répond à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon les critères figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.192

Les détecteurs d'incendie présents dans le bâtiment sont des détecteurs de fumée optiques, conformes à la norme NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils sont garantis au minimum 5 ans.

Article IV.193

Les détecteurs d'incendie de type détecteurs thermiques ou thermo-vélocimétriques ne sont autorisés dans le bâtiment que sur base d'un avis motivé de la Zone de secours, émis notamment en fonction du type de local concerné, afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la détection incendie.

Article IV.194

Les systèmes de détection incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**Article IV.195**

Les bâtiments comprenant une partie commune disposent, à chaque niveau et en principe sur le palier, d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction, à poudre ABC de six kilos ou à mousse AB de six litres.

Article IV.196

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article IV.197

Une couverture extinctrice répondant aux normes de sécurité les plus récentes est installée dans chaque cuisine collective.

Article IV.198

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Section 6 : Signalisation**Article IV.199**

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants du bâtiment dès que l'éclairage normal fait défaut, est présent aux endroits suivants :

- 1° Au-dessus des issues (habituelles et de secours);
- 2° Dans les voies d'évacuation;
- 3° Dans les cages d'escaliers;
- 4° Dans les locaux techniques;
- 5° Dans les établissements accessibles au public;
- 6° Au niveau des moyens d'extinction;
- 7° Au niveau des tableaux électriques principaux.

Article IV.200

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article IV.201

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de pictogrammes appropriés.

Article IV.202

La signalisation est visible et lisible en toutes circonstances. Les pictogrammes de signalisation ne peuvent pas altérer l'intensité de l'éclairage produit par les blocs d'éclairage de sécurité.

Article IV.203

Chaque niveau du bâtiment est numéroté.

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « RO »**Article IV.204**

Les dispositions de ce Chapitre III s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « RO » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.205

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.206

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.207

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30.

Article IV.208

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30.

Article IV.209

Les voies d'évacuation des bâtiments sont compartimentées dans les cas suivants :

- 1° A partir de 4 logements donnant dans cette voie d'évacuation;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation

conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;

3° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.210

Dans les cas visés à l'article précédent, les parois délimitant les voies d'évacuation des bâtiments sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.211

Un système d'alarme (évacuation des occupants) est installé dans les bâtiments dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article ... du présent règlement;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.212

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.213

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »

Article IV.214

Les dispositions de ce Chapitre IV s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+1 » ou « R+2 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.215

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol doit former un compartiment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation commune ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.216

Lorsque le sous-sol doit former un compartiment, ses parois intérieures sont EI60 ou Rf 1h et sa porte

d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.217

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.218

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.219

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.220

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.221

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et qu'ils ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.222

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :
1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (logement situé sous la toiture);
2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.223

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.224

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.225

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation forment un compartiment dans les cas suivants :

- 1° A partir de 9 logements donnant dans cette voie d'évacuation;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.226

Les parois des cages d'escaliers communes et des voies d'évacuation visées à l'article précédent sont EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.227

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 millimètres ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h. Cette exigence n'est pas d'application lorsque tous les logements du bâtiment disposent d'une seconde possibilité d'évacuation.

Article IV.228

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3 est présente au sommet de chaque cage d'escaliers commune dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.229

La section de chaque baie de ventilation est de minimum 1 mètre carré et pourra être ramenée à un minimum de 0,5 m² si la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article IV.230

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.231

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Article IV.232

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne

dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;

2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des niveaux de ce bâtiment compte plus de deux logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment;

3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.233

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.234

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+3 ou plus »

Article IV.235

Les dispositions de ce Chapitre V s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.236

Les logements disposent obligatoirement d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale et la seconde possibilité d'évacuation est conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement.

Article IV.237

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol forme un compartiment dont les parois intérieures sont EI60 ou Rf 1 h et dont la porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.238

Au sous-sol du bâtiment, l'accès aux ascenseurs se fait via un sas qui constitue un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1 h et dont les portes d'accès intérieures sont EI130 FAI ou Rf ½ h FAI.

Article IV.239

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.240

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.241

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.242

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.243

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½ h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.244

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :
1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (sous la toiture) ;
2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.245

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.246

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.247

L'exigence de seconde possibilité d'évacuation dont question à l'article IV.236 du présent règlement n'est pas d'application pour les bâtiments répondant à la définition de « bâtiment bas » au sens de l'annexe 1 terminologie de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ce, pour autant que :
1° Chaque logement individuel soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
2° Chaque logement collectif soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
3° Au sein d'un logement collectif, chaque chambre soit compartimentée par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h.

Article IV.248

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation des bâtiments forment un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1h et dont les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI situées dans ces parois sont acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus, pour autant qu'elles soient déjà existantes. Les portes donnant accès à un logement peuvent

ne pas être à fermeture automatique.

Article IV.249

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 mm ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½ h.

Article IV.250

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3, d'une section de minimum 1 mètre carré, doit être installée sommet de chaque cage d'escaliers commune.

Article IV.251

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. Cette commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.252

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Article IV.253

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans le bâtiment.

Article IV.254

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.255

Un bouton poussoir d'alarme est installé à proximité de chaque sortie du bâtiment. Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Article IV.256

Des boutons poussoirs d'alarme supplémentaires sont placés à chaque niveau de la voie d'évacuation :

- 1° En cas de présence de plus de 2 logements sur au moins un des niveaux du bâtiment ;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment conformément à l'article I.5 du présent règlement.

TITRE V – Bâtiments industriels

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article V.257

Les dispositions de ce Titre V ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments industriels, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article V.258

Les parois qui séparent un bâtiment industriel d'un autre bâtiment (industriel ou non) présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.259

Les parois qui séparent deux sociétés ou entités distinctes contiguës au sein d'un même bâtiment industriel présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.260

Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 500 m² composé de locaux sociaux et/ou de locaux administratifs sont séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.261

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'un local présentant un risque particulier soit séparé des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.262

Les chaufferies présentant une puissance calorifique supérieure à 70 kW sont conformes à la norme NBN B-61-001.

Article V.263

Les occupants disposent de deux issues au moins, situées dans des zones opposées, donnant accès à un lieu sûr.

Article V.264

Une seule sortie suffit dans les cas suivants :

- 1°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, uniquement par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations qui y sont situées ;
- 2°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à 45 mètres si le local dispose d'une installation d'extinction automatique et à 30 mètres dans les autres cas.

Article V.265

Lorsque la création d'une sortie de secours n'est pas réalisable dans une paroi séparant deux entreprises ou entités distinctes, un couloir d'évacuation commun peut être réalisé. Les parois de ce couloir présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes installées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article V.266

La largeur utile totale des sorties d'un compartiment correspond au nombre total, exprimé en centimètres, de personnes pouvant se trouver dans le compartiment dans des circonstances

normales.

La largeur utile minimale de chaque sortie est de 80 centimètres.

Article V.267

Des blocs d'éclairage de sécurité sont placés en suffisance dans les locaux accessibles aux travailleurs, visiteurs ou clients ainsi que dans les voies d'évacuation du bâtiment.

Article V.268

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article V.269

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions du Code du Bien-être au travail.

Article V.270

Un dispositif permettant de couper rapidement et facilement l'alimentation de la chaufferie en énergie électrique et en combustible est présente à l'extérieur de ce local.

Article V.271

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article V.272

Le bâtiment est équipé de moyens d'annonce et d'alarme en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail pour les bâtiments qui y sont soumis.

Article V.273

Le bâtiment est équipé de moyens d'extinction en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat. Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail. »

Article V.274

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article V.275

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Article V.276

L'exploitant tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » conformément à l'article III-3.24 du Code du Bien-être au travail.

TITRE VI– Dispositions spécifiques à la prévention des incendies dans les bâtiments répondant à la définition de maison unifamiliale

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article VI. 277

Les prescriptions de ce Titre VI. ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article VI.278

Les parois qui séparent toute maison unifamiliale d'un bâtiment contigu présentent REI60 ou Rf 1h.

Article VI.279

L'installation électrique du bâtiment est conforme au Règlement général sur les installations électriques.

Article VI.280

L'installation de gaz du bâtiment est étanche. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel ainsi qu'en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Toute nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation de gaz placée dans le bâtiment doit être réalisée selon les codes de bonne pratique et conformément aux normes de sécurité les plus récentes, notamment NBN D51-003 et 004 s'il s'agit de gaz naturel ou NBN D51-006-1à3 s'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié.

Article VI.281

Toute maison unifamiliale dispose de détecteurs d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumées dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant une co-location ou des kots** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumée dans chaque chambre ainsi que dans les voies d'évacuation.

Article VI.282

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation du bâtiment.

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. Elle répond aux normes de sécurité les plus récentes.

Article VI.283

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau occupé par la fonction secondaire. La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau du logement accessible aux résidents

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Ils sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en tout temps et sont solidement fixés à une paroi, à des endroits facilement visibles, à une hauteur approximative d'un mètre.

Article VI.284

Le responsable du bâtiment doit veiller au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière d'essai, de contrôle et d'entretien visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Article VI.285

Les installations électriques à basse tension et très basse tension sont contrôlées par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie selon la périodicité suivante :

1°) Tous les 5 ans pour les installations électriques alimentant les locaux professionnels dans les maisons unifamiliales **comprenant une fonction secondaire**;

2°) Tous les 10 ans pour les installations électriques alimentant les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location ou des kots**;

3°) Tous les 25 ans pour les autres installations électriques.

Les installations électriques à moyenne tension et haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VI.286

Les blocs d'éclairage de sécurité présents dans le bâtiment sont contrôlés par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques dont question à l'article précédent.

Le bon fonctionnement (y compris leur autonomie minimale d'une heure) des blocs d'éclairage de sécurité est vérifié annuellement par une personne compétente ou un technicien qualifié.

Article VI.287

La conformité et l'étanchéité des installations de gaz situées dans les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location, des kots ou une fonction secondaire** sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article VI.288

Les installations de chauffage entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, sont réceptionnées et contrôlées conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques n'entrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté précité sont entretenues annuellement.

Article VI.289

Les extincteurs sont entretenus annuellement conformément à la norme NBN S21-050.

Article VI.290

Les détecteurs ponctuels de fumée placés dans le bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être remplacés à l'issue de leur durée de validité.

Titre VII : Contrôles, entretiens, essais

Chapitre Ier : champ d'application

Article VII.291

Les prescriptions de ce Titre VII s'appliquent aux bâtiments visés aux Titres III, IV et V du présent règlement. Elles ne s'appliquent pas aux maisons unifamiliales telles que visées au Titre VI du présent règlement.

Chapitre II : Prescriptions

Article VII.292

Les équipements et installations visés par le présent règlement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le responsable du bâtiment veille au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière de contrôle, d'entretien et d'essai visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Les attestations justificatives du respect desdites obligations seront immédiatement produites sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de Secours.

Elles sont jointes au registre de sécurité imposé dont question à l'article II.82 du présent règlement. L'exploitant donne immédiatement une suite favorable aux observations faites à l'occasion des contrôles, entretiens et/ou essais dont question à l'alinéa précédent.

Article VII.293

La conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension est contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie :

- tous les 10 ans pour les installations alimentant un logement multiple ou collectif;
- tous les 5 ans pour les installations alimentant un établissement accessible au public ou un bâtiment industriel.

Article VII.294

La conformité des installations électriques à moyenne tension et à haute tension est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.295

Toute transformation ou extension d'une installation électrique existante est contrôlée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.296

L'étanchéité des installations de gaz est vérifiée tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes et équipé à cet effet.

Article VII.297

Le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité, y compris leur autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle dont question à l'article VII.293. Un test d'autonomie minimale d'une heure est également réalisé annuellement par une personne

compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.298

Le bon fonctionnement des baies de ventilation est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.299

Les installations de chauffage autres qu'électriques et non soumises à l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relative aux installations de chauffage central sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.300

Les installations automatiques de détection incendie et d'alarmes sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Les détecteurs autonomes de fumée, qu'ils soient interconnectés ou non, sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les piles sont remplacées dès que le signal de batterie faible retentit et les détecteurs sont remplacés à l'issue de leur date de validité. Leur bon fonctionnement est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.301

Les installations automatiques de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.302

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement par un technicien qualifié. Le contrôle des extincteurs portatifs est réalisé suivant la norme NBN S21-050.

Article VII.303

Dans les cuisines collectives, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un technicien qualifié.

Article VII.304

Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Chapitre Ier : Dérogation

Article VIII.305

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière incendie demeure satisfaisant.

La demande est adressée au Bourgmestre ou l'échevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande de même que l'alternative proposée visant à atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Le Bourgmestre organise une commission de dérogation. Cette commission est notamment composée du Bourgmestre (ou son délégué), du Commandant de la Zone de secours ou d'un représentant désigné par lui, du Chef de la Zone de Police ou d'un représentant désigné par lui, du Directeur général de la commune et/ou de tout autre agent communal désigné par ce dernier.

Le Bourgmestre préside la Commission. Il peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître d'ouvrage ou son délégué à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande est examinée.

La commission évalue la demande et remet un avis rendu à la majorité simple des voix des membres présents. La présence du Bourgmestre et du commandant de la Zone, ou de leur délégué, est obligatoire. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et adoptera une décision laquelle sera dûment motivée.

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Article VIII.306

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police communales antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article VIII.307

Un délai de **6 mois** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer à l'article II.82 relatif à la constitution du registre de sécurité.

Un délai de **2 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention active nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes** :

II.41, 42, 48

III.117,153,154

IV. 191,199, 201, 202, 203, 211, 232, 253

V. 267, 268, 270, 272, 273

Un délai de **5 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention passives nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes** :

II. 30, 31, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 72

III. 91 alinéas 2 et 3, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115, 118, 119, 120, 121, 138, 140, 141

IV. 177, 178, 181, 187, 205, 206, 209, 210, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 248, 249, 250,

V. 258, 259, 260

VI. 278, 282

Lesdites périodes transitoires sont accordées sans préjudice de la possibilité pour le Bourgmestre de prendre toutes mesures immédiates ou dans le délai qu'il estime proportionné pour assurer l'ordre public.

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

Article VIII.308

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, telles qu'interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble, ordonner des travaux d'aménagement provisoire, etc...

Article VIII. 309

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article VIII. 310

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

ANNEXES :

1. Terminologie de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion
2. Note interprétative du SPF Intérieur sur la notion de maison unifamiliale
3. Circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies
4. Modèle de registre de sécurité
5. Circulaire ministérielle du 20 avril 1972

[\[1\]](#) Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée de ces éléments de définition est expliquée dans la circulaire jointe en annexe 1. Sa lecture est importante dans la mesure où, dans une série de cas, il s'agira d'un bâtiment assimilé à une maison unifamiliale et dès lors les normes imposées en matière incendie seront nettement moins contraignantes."

H. CORNILLIE précise en préambule que le règlement de prévention incendie proposé a notamment pour objectif de lutter contre les logements qui ne répondent pas aux conditions de sécurité minimale. Il aura force légale et personne ne pourra dès lors contester les éventuelles décisions contraignantes, et possiblement désagréables pour un propriétaire d'immeubles multifamiliaux. Tournai et Mouscron ont déjà validé ce règlement. En l'adoptant, Leuze-en-Hainaut rejoint les communes qui ont l'envie d'améliorer, sous l'angle de la prévention incendie, la qualité du parc de logements.

N. JOURET salue la proposition qui va permettre d'améliorer l'état des bâtiments en terme de sécurité incendie.

Il relève que le règlement ne couvre pas que les logements, mais aussi les bâtiments avec un accès public, comme l'hôtel de ville par exemple, ainsi que les commerces, les logements multifamiliaux, les bâtiments industriels...

L'obligation concernant les propriétaires et pas les exploitants, il demande si la Ville dispose d'un inventaire de tous ces bâtiments et de leur situation en terme de prévention incendie ; et lorsque

les bâtiments ne répondent pas aux normes que le Conseil est appelé à voter, quel sera le plan d'action à court, moyen et long terme pour la mise aux normes ?

Il se demande également si le règlement sera utilisé pour faire une chasse aux sorcières générale (tous bâtiments confondus) ou uniquement envers les marchands de sommeil.

Il s'interroge sur les délais de mise en conformité qui seront laissés aux propriétaires, sachant que ceux proposés dans le règlement (jusqu'à 5 ans) ne correspondent pas à ceux que laisse généralement la Zone de Secours (de quelques mois à 1,5 an). Y aura-t-il de la souplesse pour les propriétaires de bonne volonté?

Enfin, il souhaite savoir si les sanctions, qui vont d'une petite amende administrative de 350€ jusqu'au retrait de permis d'exploitation, seront aussi appliquées à tous les bâtiments, dont les bâtiments communaux ?

H. CORNILLIE répond que l'idée, c'est de se mettre en mouvement et avoir une force opposable à un tiers. Il a, en tant que Bourgmestre, cette responsabilité depuis 4 mois. La législation a été utilisée de manière rationnelle et proportionnée au risque par ses prédécesseurs. L'optique reste la même ; il y a un risque plus important dans un commerce où se trouvent des appareils de cuisson, que chez un opticien par exemple.

Néanmoins, tout ERP est censé recevoir la visite du préventionniste et, sous réserve de disposer des ressources humaines suffisantes, l'idée est d'avancer sur ces développements. A titre personnel, dit-il en évoquant un bâtiment dont il est propriétaire à la rue de Condé, il y a délibérément fait envoyer les pompiers et préventionnistes, et il s'imposera de se conformer à leur avis.

Concernant les délais, il confirme que l'intention est de faire preuve de souplesse, car il faut donner du temps pour effectuer les travaux. Le délai de 5 ans traduit cette volonté de délai transitoire et qui répond à la demande des grosses communes.

Concernant les bâtiments communaux, il rappelle que la volonté de la DPC est de donner un outil plus moderne pour répondre aux besoins des usagers et du personnel. Il reconnaît que les normes d'incendie du bâtiment communal doivent être améliorées. De là à imposer un délai de 3 mois qui est tout à fait intenable, cela n'a aucun sens, soulève-t-il. Le bon sens doit donc prévaloir pour l'application des délais.

N. JOURET se dit impatient de découvrir le PST ainsi que le budget qui devrait incorporer les intentions concrètes en matière de mise aux normes des bâtiments. Il se dit conscient qu'il ne sera pas possible de tout faire et cite l'exemple des églises, mais prend bonne note de cette volonté de mettre une grande partie des bâtiments communaux aux normes et de montrer l'exemple.

C. DELCROIX se demande si, pour que la prévention incendie soit maximale, il ne faudrait pas aussi intégrer les opérateurs qui sont responsables des bouches à incendie. Elle donne l'exemple d'une bouche à incendie retrouvée enterrée près de chez elle, qui n'avait manifestement jamais fait l'objet d'un entretien régulier. Or, c'est une nécessité pour lutter contre les incendies.

H. CORNILLIE la rejoint et l'informe qu'un rendez-vous est justement prévu le 30 avril avec la SWDE.

MOBILITE

10. **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DU VIEUX PONT, 40, À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 21 février 2025, mentionnant ce qui suit:

" Nous faisons suite à la demande de la personne domiciliée chemin du Vieux Pont n°40 à Leuze-en-Hainaut, relative à l'aménagement d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant chez elle.

Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

En effet, bien que le certificat d'immatriculation du véhicule soit au nom de son fils, celui-ci est bien domicilié à la même adresse.

Il est donc envisageable d'établir un emplacement de stationnement devant le domicile de l'intéressée :



S'agissant d'une voirie régionale, nous avons sollicité l'accord de principe du SPW District d'Ath, qui nous a confirmé, en date du 19 février 2025, son avis favorable. A noter que la signalisation, le marquage et l'entretien sont à charge de la Commune.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale ;

Décide à l'unanimité

Article1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, chemin du Vieux Pont (N526), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté pair, le long du n°40. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

11. CPAS - NOTE DE POLITIQUE SOCIALE RELATIVE AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - PRISE D'ACTE.

pris acte

Pris acte.

S. HENNART remercie tous les membres du Conseil de l'Action Sociale qui ont participé activement à la rédaction de la note, ainsi que l'équipe du service social et l'équipe administrative qui ont permis de nourrir la réflexion grâce à leur vision de terrain et leur précieuse expérience.

Elle rappelle qu'il s'agit d'une note de vision, qui tend à placer toujours les bénéficiaires au centre des préoccupations. Pour y parvenir, chacun (équipe du CPAS, service social, maison de repos, crèche) doit pouvoir exercer sa mission dans les meilleures conditions. Tout cela a donné lieu à 10 axes de réflexion, dont les objectifs opérationnels devront être définis et affinés dans le plan stratégique transversal, avec chacun sa temporalité de réalisation.

Quant au budget et vu les circonstances, il s'agit d'un budget de fonctionnement qui tient cependant déjà compte des objectifs, notamment au regard des besoins en formation ou au niveau du plan d'embauche, qui lui-même répond aux besoins du terrain et au bouleversement attendu par les réformes à venir. Les différentes modifications budgétaires permettront également d'affiner ces besoins.

N. DUMONT souligne également que les conseillers de l'action sociale saluent le fait d'avoir pu être intégrés à la réflexion. Il constate, à l'instar de la DPC, une série d'intentions positives mais qui manquent de précision. Il exprime notamment ses inquiétudes sur l'enjeu budgétaire, indissociable de l'ambition affichée, et donc on ne trouve pas trace.

Il relève ainsi l'enjeu des cotisations de responsabilisation et s'inquiète de voir un budget qui lui semble artificiellement mis à l'équilibre puisqu'il intègre les dotations du Plan Oxygène. Or, le Collège a décidé de ne plus adhérer à ce Plan. Comment atteindre l'équilibre sans le 1,7 million du Plan Oxygène?

Il évoque les conséquences de l'exclusion des chômeurs et demande si le CPAS dispose d'un cadastre des personnes qui risquent d'être exclues au 1er janvier ? Combien et quel profil? Comment y faire face?

Il embraye sur la question des synergies entre Ville et CPAS, rappelle qu'il a toujours défendu l'idée d'avoir un grand pôle social entre PCS et CPAS, permettant d'avoir des approches et actions complémentaires sur l'enjeu difficile de la remise à l'emploi de personnes qui sont au chômage depuis 5, 8 ou 10 ans. Il rappelle avoir proposé de mettre en place un groupe de travail sur le sujet. Il demande ensuite ce que signifie concrètement le fait de repenser le service de taxi social : est-ce qu'on le remet en place ? Est-ce qu'on l'externalise ? C'est effectivement un service qui est vraiment important pour les Leuzois.

Il soulève ensuite qu'outre les RIS, il existe une multitude d'autres aides qui peuvent être distribuées (médiation de dette, accès aux activités culturelles, fonds social de l'eau, fonds social de l'énergie...), avec une très importante marge de progression. Ce sont des aides qui coûtent 0€, tant pour le CPAS que pour le bénéficiaire.

Concernant le budget, il note la croissance de RIS à 5,18 % et se demande comment le CPAS compte absorber le choc de l'augmentation projetée. Il souligne qu'il y aura une obligation d'arriver à 100 % de PIS, alors qu'on est actuellement à 33 %. Il en rappelle l'importance pour aider mais aussi responsabiliser le bénéficiaire à avancer dans son parcours de remise à l'emploi, et

demande s'il s'agira, pour obtenir les 100%, de juste distribuer la feuille du PIS ou de réellement soutenir le parcours de remise à l'emploi.

L'assemblée décide de scinder les échanges sur la note de Politique Sociale et ceux sur le budget.

S. HENNART répond aux interpellations et questions de N. DUMONT :

- Le cadastre reprend environ 110 dossiers supplémentaires, et cela seulement pour des chefs de famille et isolés. Donc effectivement, il faudra tenir compte également des aides équivalentes au RIS.
- Concernant les PIS, elle confirme que faire un PIS juste pour le faire n'a aucun sens et que le projet doit être individualisé en tenant compte du bénéficiaire. Certains PIS vont ainsi sembler tout petits mais représenter une démarche importante pour la personne.
- Concernant les aides équivalentes au RIS qui ne coûtent absolument rien ni à la commune ni au CPAS, ces fonds sont activement utilisés. Il y a vraiment une démarche en ce sens pour que ces fonds soient utilisés au maximum.
- Concernant le taxi social, S. HENNART rappelle qu'on est vraiment dans une note de vision, c'est-à-dire un engagement intellectuel à repenser une série de choses. Repenser nécessite donc d'analyser la situation : pourquoi le service a-t-il été supprimé, est-il possible de le remettre en route et sous quelles conditions. Faisons les choses avec prudence, mais que cela ne nous empêche jamais d'avoir une vision puisqu'on en est à ce stade, dit-elle. Elle rappelle d'ailleurs que c'est la première fois qu'au niveau du CPAS, est élaborée une note de vision.
- La sortie du Plan Oxygène va en effet nécessiter d'aller chercher des moyens. Le budget proposé est de fonctionnement, mais il intègre déjà certains enjeux dont deux emplois temps plein au service social pour faire face à l'augmentation des 110 dossiers supplémentaires.

C. DELCROIX estime qu'il s'agit d'une note très généraliste. Elle relève positivement les collaborations qui y figurent et propose d'autres collaborations avec les seniors, entre les écoles et les personnes âgées du home.

Elle relève aussi le projet de taxi social, qui néanmoins n'est pas budgété, mais dit avoir bien entendu qu'il s'agit à ce stade d'une intention d'analyser les choses. Elle constate en tout cas que ce taxi ne sera pas remis en place en 2025.

Elle relève également que les personnes sans abri sont prises en considération.

En matière de précarité, elle souligne que le logement pèse lourd dans le budget des familles. Elle demande s'il y a des volontés de développer du logement alternatif tel que le logement kangourou, le logement intergénérationnel (les personnes âgées qui ont la place ouvrent une chambre à un jeune), les habitats légers...

Elle souhaite également savoir si des produits durables issus de l'agriculture locale vont se retrouver dans la cuisine du CPAS puisque l'alimentation est le premier médicament et que dans la DPC figure la volonté de développer des partenariats avec des agriculteurs et de promouvoir les produits locaux.

Enfin, elle voudrait des explications sur le projet d'extension de la crèche.

S. HENNART assure que toutes les collaborations sont les bienvenues. Elle informe que du lien entre la crèche et la maison de repos est déjà en place.

Elle remercie **C. DELCROIX** pour ses suggestions en matière de logement.

Concernant la cuisine, elle rappelle l'engagement de la Commune auprès du conseil de participation alimentaire.

Et enfin, par rapport à l'extension de la crèche, le projet est actuellement un peu à l'arrêt et plutôt situé à l'horizon 2027.

12. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le budget a été discuté en Concertation Ville-CPAS comme le veut l'article 26, § 2, de la loi organique des CPAS, le 10 mars 2025 ;

Vu le budget du CPAS arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 10 avril 2025 ;

Entendu Madame Sophie Hennart, Présidente du CPAS, présentant le budget et la note de politique générale ;

Décide par 13 voix pour, 1 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2025 suivant le tableau ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

<i>FONCTION</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Général</i>	<i>6.713,92</i>	<i>6.088.885,67</i>
<i>Fonds</i>	<i>0,00</i>	<i>227.882,49</i>
<i>Administration générale</i>	<i>1.800.469,70</i>	<i>400.566,59</i>
<i>Patrimoine privé</i>	<i>2.612,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Service généraux</i>	<i>1.989.963,09</i>	<i>24.777,50</i>
<i>Agriculture et sylviculture</i>	<i>0,00</i>	<i>4.530,80</i>
<i>Médiation de dettes et Ecole des consommateurs</i>	<i>99.144,63</i>	<i>13.911,01</i>
<i>Commission locale de l'énergie</i>	<i>117.898,99</i>	<i>127.199,01</i>
<i>Fonds épanouissement culturel et sportif des usagers sociaux</i>	<i>16.283,00</i>	<i>16.283,00</i>
<i>Aide sociale</i>	<i>3.724.919,57</i>	<i>2.425.124,34</i>
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>8.520.673,83</i>	<i>7.805.553,98</i>
<i>Pool Petite Enfance</i>	<i>1.363.022,56</i>	<i>685.750,00</i>
<i>Maison d'accueil Carcauderie</i>	<i>572,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile</i>	<i>121.112,93</i>	<i>45.550,00</i>
<i>Service d'aide familiale</i>	<i>64.000,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Réinsertion Socio-professionnelle</i>	<i>775.438,07</i>	<i>667.411,94</i>
<i>M.V.M.</i>	<i>147.677,55</i>	<i>190.000,00</i>
<i>Logements transit</i>	<i>10.852,00</i>	<i>14.000,00</i>

<i>Totaux exercice proprement dit</i>	<i>18.761.353,84</i>	<i>18.737.426,33</i>
<i>Facturation interne</i>	<i>161.000,00</i>	<i>161.000,00</i>
<i>Exercices antérieurs</i>	<i>12.280,14</i>	<i>0,00</i>
<i>Totaux (exercice propre et exercice antérieur)</i>	<i>18.934.633,98</i>	<i>18.898.426,33</i>
<i>Prélèvements</i>	<i>0,00</i>	<i>36.207,65</i>
Totaux	18.934.633,98	18.934.633,98

BUDGET EXTRAORDINAIRE

<i>FONCTION</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Général</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Administration générale</i>	<i>102.000,00</i>	<i>102.000,00</i>
<i>Patrimoine privé</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Médiation de dettes et Ecole des consommateurs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Aide sociale</i>	<i>75.000,00</i>	<i>75.000,00</i>
<i>Centre des services communs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>770.800,00</i>	<i>770.800,00</i>
<i>Pool Petite Enfance</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Maison d'accueil Carcauderie</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>ILA</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Réinsertion Socio-professionnelle</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>M.V.M.</i>	<i>460.000,00</i>	<i>460.000,00</i>
<i>Logements transit</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total exercice propre</i>	<i>1.407.800,00</i>	<i>1.407.800,00</i>
<i>Exercices antérieurs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Totaux (exercice propre et exercices antérieurs)</i>	<i>1.407.800,00</i>	<i>1.407.800,00</i>
<i>Prélèvement</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total général	1.407.800,00	1.407.800,00

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, à Madame la Directrice Financière commune Ville-CPAS et aux Services des Finances de la Ville et du CPAS.

C. DELCROIX s'interroge sur la sortie du Plan Oxygène puisqu'il y a toujours 1,7 million d'inscrits dans les recettes du CPAS. Dans le cas contraire, comment fait-on pour s'en passer?

Toujours dans les recettes, elle demande si le montant du subsidé APE tel qu'indiqué tient compte de la volonté d'arrêter la prise en charge de l'indexation par la Région. Il lui semble que non mais elle souhaiterait confirmation. Car 2% d'augmentation font une différence.

Elle s'interroge aussi sur l'augmentation importante des frais de gestion informatique et souhaiterait connaître le projet qui sous-tend cela.

Elle relève positivement l'augmentation du budget consacré à la formation du personnel.

Elle constate par ailleurs qu'on ne trouve pas trace de la facturation des repas vers les écoles et questionne le système mis en place.

Concernant le home, elle s'étonne de lire que celui-ci semble perdre 1/2 million d'euros par an. Elle s'étonne aussi de voir que dans les dépenses, il y a bien la rémunération du personnel APE au niveau du home. Par contre, il n'y a pas les recettes APE comptabilisées au niveau du home mais elles le sont au niveau général. Recettes et dépenses devraient toutes être comptabilisées soit au niveau général, soit splitées dans les différentes branches de manière à effectivement savoir ce que coûte le home, ce que coûte la crèche, etc.

Elle relève que les recettes en réinsertion professionnelle sont en forte augmentation, notamment en raison d'une augmentation du remboursement des RIS par l'État et demande à quoi est due cette augmentation.

Enfin, elle observe que ce budget semble dans la continuité de l'ancien et s'étonne donc de le voir arriver seulement maintenant.

S. HENNART relève l'ironie de la dernière remarque, étant donné le contexte que chacun connaît.

Concernant la ligne qui s'intitule "Plan Oxygène", c'est la dotation communale qui a compensé mais l'intitulé a été gardé par l'ancienne Directrice financière.

Concernant les repas, ils sont facturés aux écoles et pour les repas non consommés, ils sont pris en charge par la commune. La facturation vers les écoles se fait via la Commune, donc cela apparaît au niveau communal.

C. DELCROIX souligne que si on veut savoir ce que la cuisine coûte, il faut faire apparaître l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes. Cette partie de la facturation n'apparaît pas.

S. HENNART concède que le CPAS doit tendre vers un budget qui soit beaucoup plus précis par poste.

N. DUMONT relève la déclaration de S. HENNART disant que le 1,7 million du Plan Oxygène est en réalité compensé par la Ville. S'agit-il d'une dotation communale supplémentaire ? Soit 3 millions en tout ?

Autre question : y a-t-il eu une augmentation cette année des prix de la maison de repos ? Si oui, de combien et quand ?

S. HENNART répond par l'affirmative.

N. DUMONT rappelle les 5 principes fondamentaux auxquels un budget communal doit répondre :

- L'annualité : l'exercice doit se faire de janvier à décembre. Le critère n'est pas rencontré mais la situation est extrêmement particulière et compréhensible.
- L'universalité : toutes les recettes et dépenses doivent être présentes et ne peuvent être majorées ou minimisées.
- L'unité et la spécialité : pas de souci.
- Et enfin l'équilibre. Nous avons le sentiment, dit-il, que ce budget a été mis à l'équilibre

artificiellement, via l'utilisation d'un crédit spécial de recette. C'est une technique budgétaire qui était utilisée dans le passé jusqu'à ce que le CRAC nous reprenne sur cette pratique qui consiste en résumé à dire : c'est de l'argent qu'on ne va pas dépenser. Ainsi, vous comptez sur un taux d'absentéisme de 5 % et vous diminuez votre masse de personnel d'autant. Vous aurez probablement ce taux d'absentéisme, mais la réalité, c'est que budgétairement, vous devez prévoir les 100%.

Il revient sur la hausse de 207.600€ des recettes de la maison de repos ; or, si augmentation il y a, elle est extrêmement récente, ce qui signifie qu'il n'y aura pas 207.600€ de recette sur ce poste mais peut-être la moitié seulement.

Cela signifie, conclut-il, que ce budget à l'équilibre à 0€ est en réalité au moins à -100.000€. Auquel cas, on ne respecte pas 3 des critères fondamentaux d'un budget.

Tout en assurant que le groupe sait que la situation est compliquée et que l'objectif est de soutenir le CPAS, N. DUMONT annonce que le groupe IDEES s'abstiendra sur ce budget parce qu'il a le sentiment qu'il ne correspond pas à la réalité budgétaire et qu'il a été monté artificiellement pour parvenir à l'équilibre.

C. BROTCORNE insiste sur le fait d'obtenir une réponse à la question relative à l'augmentation des tarifs de la maison de repos : a-t-elle eu lieu et, si oui, à quelle hauteur?

H. CORNILLIE intervient en soulignant que la Présidente du CPAS a déjà répondu à cette question et qu'elle fait preuve d'une légitime prudence étant donné les circonstances.

A. WOUTERS rappelle que ce budget a été réalisé en décembre 2024. La Présidente de CPAS y apporte toutes les réponses honnêtes possibles avec toute sa bonne foi. Chacun sait qu'une équipe s'attèle activement à travailler notamment au niveau de ce budget et apportera ainsi toutes les réponses nécessaires au travers de la MB. Vous préféreriez que nous ayons toutes les réponses, un budget à l'équilibre, qu'on soit une commune exemplaire... ; force est de constater que nous récoltons des situations passées qui ne sont pas évidentes et que nous détricotons au mieux pour trouver des solutions, conclut-elle.

C. BROTCORNE s'indigne devant le fait que les chiffres se trouvent bien dans le budget et qu'ils prévoient une augmentation de l'intervention des pensionnaires du home. Mais personne ne sait de combien ni quand elle est censée avoir eu lieu. Pourquoi alors indique-t-on cette augmentation si ce n'est si ce n'est pour mettre le budget en équilibre d'une manière qui n'est pas réelle ?

H. CORNILLIE rappelle qu'un budget est une autorisation de dépenses et une prévision de recettes. Cet exercice-ci, tout comme celui de la Ville, s'inscrit dans une phase de transition. Il s'agit donc d'un budget de fonctionnement pour lequel il y aura des corrections en MB.

N. DUMONT rappelle que le budget est un document qui a une valeur légale, donc un document important qui nécessite des réponses aux questions posées.

Il évoque le PV de concertation, dans lequel une hausse des prix de 5 % dès le 1er janvier 2025 est annoncée pour la maison de repos. Or, aucun dossier n'a été soumis au CAS à ce jour. Imaginez, dit-il, qu'on arrive, qu'on vous donne un budget avec des chiffres dont on ne sait pas trop ce qu'il en est, et il faudrait le signer. Comprenez donc que quand on a un budget qui ne répond pas à l'équilibre, à l'annualité, à l'universalité, on a quand même le droit légitime de pouvoir exprimer des doutes.

C. DELCROIX souligne que si ces chiffres ne sont pas corrects et s'il n'est pas possible d'obtenir des réponses aux questions précises qui sont posées, alors il n'est pas possible de voter valablement

sur ce budget.

H. CORNILLIE rappelle qu'il s'agit aussi d'une note d'orientation. On provisionne pour acheter des équipements, on a une échelle, une idée de ce que cela coûte, mais on ne saura qu'au terme d'un marché public ce que coûte vraiment l'équipement.

S. HENNART rappelle que, de la même manière qu'elle s'est refusée à tout commentaire concernant le dossier disciplinaire en cours, la situation de ce budget et les difficultés qu'elle éprouve à pouvoir en donner des éléments et à pouvoir apporter des réponses précises sont aussi liées à ce dossier disciplinaire.

Le Président passe au vote.

- Le groupe IDEES s'abstient parce qu'il connaît les enjeux financiers énormes du CPAS et ne souhaite pas en empêcher le fonctionnement, mais estime que ce budget n'est pas du tout professionnel et il se demande ce qu'en dira la tutelle.

- ECOLO vote contre ce budget, estimant ne pas avoir reçu les réponses précises nécessaires.

- Le MR vote pour.

- Le PS vote pour et soutient la démarche de S. HENNART qui vise à pouvoir présenter, dès la MB, tous les éléments d'information attendus, n'ayant aucun doute sur le travail qui sera fourni et sur la capacité du service financier du CPAS de renaître.

ENSEIGNEMENT

13. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 (RÉGULARISATION CONCERNANT LES PÉRIODES DE SECONDE LANGUE) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 18.09.2024 qui annonçait la liste des emplois vacants dans les fonctions d'instituteur.trice maternelle, primaire, de maître de philosophie et de citoyenneté, de religion catholique et d'éducation physique ;

Qu'il s'avère en effet que les emplois vacants de seconde langue ne figuraient pas dans la liste approuvée par le Conseil communal et qu'il convient de régulariser cette situation afin de permettre au personnel de cette catégorie de bénéficier d'une nomination à compter du 1er avril 2025 ;

Considérant que 14 périodes ne sont pas pourvues de titulaires définitifs et sont donc vacantes depuis le 15.04.2024, à savoir:

- Seconde langue : 4 périodes en anglais et 10 périodes en néerlandais

Que cette vacance a été approuvée par la COPALOC en séance du 04.07.2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants les emplois suivants, pour l'année scolaire 2024/2025 dans l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut (situation au 15 avril 2024) :

- Seconde langue : 14 périodes dont 4 en anglais et 10 en néerlandais.

Art. 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2024.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux directions, aux services Enseignement et Secrétariat, au personnel enseignant.

FINANCES

M. Sammy ROOS sort de séance.

14. PAIEMENTS D'URGENCE POUR LE CPAS - VALIDATION DES DÉPENSES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1311-3 du CDLD, lequel prévoit en son § 1er : « *L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale* » ;

Vu l'article L1311-4 du CDLD, lequel prévoit en son § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD, lequel prévoit : « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, établissant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Attendu que la décision disciplinaire du Conseil de l'Action Sociale du 19/03/2025 à l'encontre de la Directrice financière du CPAS a entraîné son départ immédiat à la date du 27/03/2025 ;

Attendu que les articles 59 à 63 du Règlement général sur la comptabilité des CPAS ne peuvent trouver à s'appliquer en l'absence d'un Directeur financier et notamment, l'imputation des dépenses et leurs paiements ;

Attendu la nécessité de procéder aux dépenses urgentes du CPAS ;

Vu l'article 52 du RGCC qui prévoit : « Sauf exception établie par la loi ou le présent règlement, nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le Collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les opérations sur les comptes généraux d'attente donnant lieu à décaissement doivent faire l'objet d'un ordonnancement et d'un mandatement sans indication budgétaire » ;

Attendu la situation exceptionnelle temporaire du CPAS à laquelle il convenait de pallier dans l'urgence, le Collège, en séances du 31 mars 2025 et du 7 avril 2025, a décidé de confier à la Directrice financière de la commune le soin de procéder aux paiements absolument nécessaires et urgents, notamment les RIS, sur les fonds communaux, à charge d'en récupérer le montant auprès du CPAS ;

Attendu qu'en application de l'article 52 du RGCC, lesdites dépenses ont été mandatées sur le compte général 49800 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : De valider les décisions prises par le Collège communal en séances du 31 mars 2025 et du 7 avril 2025 de confier à la Directrice financière de la commune le fait de procéder aux paiements urgents du CPAS afin de ne pas nuire aux intérêts des bénéficiaires du CPAS, suivant les listes des bénéficiaires fournies par le CPAS, et de récupérer lesdits montants dès la mise en place d'un nouveau Directeur financier au CPAS.

Art. 2 : Le montant total des paiements se monte à 16.498,47 €.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au service des Finances, à Madame la Directrice Financière de la Ville et à Mesdames les Directrices générales f.f. du CPAS et de la commune.

15. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 31 DÉCEMBRE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : Vise, sans observation, le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **31 décembre 2024**:

Caisse	6.333,59
BPOST	65.304,56
Compte courant Belfius	999.961,42
Compte courant ING	4.849.746,66
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	187.804,08
Compte courant Bnp Paribas Fortis	258.129,16
Compte courant horodateurs	11.508,95
Comptes fonds d'emprunt	468.546,61
Comptes de placement BELFIUS	4.004.205,31
Compte de placement ING	545.662,03
Compte à vue CPH	4.664,74
Compte à terme CPH	15.410,79
Compte Ecoles communales	38.331,85
Compte Fédérale Assurance	259.596,70
Compte Nova Fédérale Assurance	250.930,02
Compte Crédit Oxygène	36.472,86
Compte à terme ING	3.000.000,00
Compte à vue école ING	28.958,71
	=====
AVOIR JUSTIFIE	15.084.732,75

16. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 28 FÉVRIER 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : De viser, sans observation, le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **28 février 2025**:

Caisse	12.688,59
BPOST	114.309,21
Compte courant Belfius	1.799.038,40
Compte courant ING	717.689,37
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	187.804,08
Compte courant Bnp Paribas Fortis	299.467,53
Compte courant horodateurs	27.999,84
Comptes fonds d'emprunt	184.580,89
Comptes de placement BELFIUS	3.004.395,72
Compte de placement ING	546.038,84

Compete à vue CPH	4.654,74
Compte à terme CPH	15.410,79
Compte Ecoles communales	41.131,85
Compte Fédérale Assurance	259.596,70
Compte Nova Fédérale Assurance	250.930,02
Compte Crédit Oxygène	36.472,86
Compte à terme ING	7.500.000,00
Compte à vue école ING	55.660,43
	=====
AVOIR JUSTIFIE	15.111.034,57

M. Sammy ROOS entre en séance.

17. DOTATION GÉNÉRALE À LA ZONE DE POLICE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT - EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget de l'exercice 2025 de la zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut approuvé par le conseil de police en séance du 10 février 2025 et approuvé par la tutelle en date du 14 mars 2025 ;

Attendu que les documents ont été transmis par la Zone de Police en date du 27 mars 2025 ;

Attendu que la quote-part de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut s'élève, en application de l'A.R. du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, à 51,72% soit un montant de 1.715.601,94€ ;

Vu les instructions légales régissant la matière et la nécessité de pouvoir aux dépenses de la Zone de Police par les communes de la zone ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€, et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 14 avril 2025 par Madame la Directrice Financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer à la Zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut, une dotation d'un montant de 1.715.601,94 euros pour l'exercice 2025.

Article 2 : D'inscrire cette dépense à l'article 3301/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : D'expédier la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information à Monsieur le Président du Conseil de Police, au comptable spécial de la Zone et aux services Secrétariat et Recette-Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

N. DUMONT s'adresse au Bourgmestre :

Une révision est prévue dans l'accord de gouvernement, concernant la norme KUL. Elle est déterminée par toute une série de critères, dont un, géographique ; il serait donc opportun, en tant que Bourgmestre, de soulever ce point en Conférence des Bourgmestres de manière globale car on se rend compte qu'un territoire qui a une relative homogénéité aura plus de force face aux grandes villes.

Il invite d'ailleurs à garder cette logique de synergies au niveau territorial pour développer des stratégies pour faire face à l'augmentation des RIS. Pour l'accueil des Ukrainiens par exemple, les communes ont travaillé sous forme de grappes et de clusters.

Cela aurait donc du sens de déposer cela à la Conférence des Bourgmestres, dit-il, et cela lui a été confirmé par le responsable du Conseil de Développement.

N. DUMONT conclut en assurant au Bourgmestre que s'il met ce point-là à l'ordre du jour de la conférence des élus territoriaux, ça pourrait vraiment faire en sorte de faire avancer des choses positivement pour la commune.

H. CORNILLIE entend bien, au titre de Député, faire remonter tout cela, ainsi que les besoins locaux typiques dont il a déjà pu discuter avec le Chef de Zone. Il s'agit aussi de faire entendre le besoin de renforcement des polices locales, et pas seulement la police fédérale.

CULTES

18. ÉGLISE PROTESTANTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 2 avril 2025, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 06 mars 2025, accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 3 avril 2025 et viendra à échéance le 12 mai 2025 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées : la présence d'erreurs matérielles dans l'encodage du compte ainsi que d'erreurs de calculs de la quote-part de 63% a été constatée ;

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 16 a – RBST 63% Dépenses articles 3-4-5 : le montant doit être 3.945,08 € au lieu de 3.944,37 € car il y a eu une erreur de calcul et une correction (ajout d'une facture 2023) lors de l'encodage de factures des 63% de la quote-part de l'article D04.

Avant correction :

Art. D03 : 2.776,76 €
Art. D04 : + 3.066,85 €
Art. D05 : + 418,42 €

Art. R16a 6 262,03 € X 63% = **3 945, 08 €**
794,97 €

Après correction :

Art. D03 : 2.776,76 €
Art. D04 : + 2.828,58€
Art. D05 : + 418,42 €

Art. R16a 6 023,76 € X 63% = **3**

Article 16 b – RBST 63% Dépenses articles 29-30-31-32 : le montant doit être 1.739,64 € au lieu de 1.739,35 € car il y a une correction de l'article D32 modifiant la quote-part des 63%.

Avant correction :

Art. D29 : 1.398,75 €
Art. D30 : + 736,72 €
Art. D31 : + 0,00 €
Art. D32 : + 625,71 €

Art. R16b 2 761,18 € X 63% = **1 739, 35 €**
739,64 €

Après correction :

Art. D29 : 1.398,75 €
Art. D30 : + 736,72 €
Art. D31 : + 0,00 €
Art. D32 : + 625,87 €

Art. R16b 2 761,34 € X 63% = **1**

Article 16 c – RBST 63% Dépenses articles 42 : le montant doit être 888,80 € au lieu de 888,79 € suite au calcul de l'arrondi de la quote-part de 63%.

Article 16 d – RBST 63% Dépenses articles 43 : le montant doit être 681,73 € au lieu de 681,72 € suite au calcul de l'arrondi de la quote-part de 63%.

Chapitre I –Dépenses ordinaires :

Article 04 – Eclairage : le montant doit être 2 828,58 € au lieu de 3 066,85 € suite à l'ajout d'une facture de 2023 d'un montant de 238,27 €.

Chapitre II –Dépenses ordinaires :

Article 32 – Entretien extincteurs : le montant doit être 625,87 € au lieu de 625,71 € suite à une erreur de calcul.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité du 10 avril 2025 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière, soumis au Collège communal du 14 avril 2025 et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 6 mars 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte pour l'exercice 2024, est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 a	Autres recettes ordinaires RBST 63% 3-4-5	3.944,39	3.794,97
16 b	Autres recettes ordinaires RBST 63% 29-30-31-32	1.739,35	1.739,64
16 c	Autres recettes ordinaires RBST 63% 42	888,79	888,80
16 d	Autres recettes ordinaires RBST 63% 43	681,72	681,73

DEPENSES : Chapitre I - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
04	Eclairage	3.066,85	2.828,58

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
32	Entretien extincteurs	625,71	625,87

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.532,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.627,50 €
Recettes extraordinaires totales	2.188,24 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.188,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.173,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.850,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	21.720,88 €

Dépenses totales	18.023,95 €
Résultat comptable	3.696,93 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz, rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E., rue Brogniez 44 A à 1070 Bruxelles.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

N. DUMONT indique avoir lu avec attention la remarque de la Directrice financière mettant en évidence la surestimation des moyens demandés, correspondant plus ou moins au boni généré. Alors qu'on arrive enfin à avoir une situation qui est équilibrée dans cette église protestante, il serait intéressant d'avoir un contact avec ses membres pour éviter de retrouver un mécanisme du passé, estime-t-il.

H. CORNILLIE rejoint cette analyse. Il indique participer, autant que possible, aux réunions des Fabriques d'église. Il évoque que d'une commune à l'autre, les positions sont différentes. Faut-il leur demander de coller au plus strict des montants dont ils ont besoin, et faire une MB s'ils ont besoin d'un investissement? Faut-il être plus souple et, dans ce cas, créer des bonis? C'est une question que le Collège doit trancher pour toutes les églises et donc une indication qu'il faut donner à celles-ci. Pour l'instant, cette position n'existe pas mais je crois qu'avec mon prédécesseur, vous vouliez plutôt des budgets réalité, conclut-il.

TRAVAUX

- 19. MODIFICATION DE VOIRIE - CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE AGRICOLE, D'UN OUVRAGE D'ART ET SUPPRESSION D'UN PASSAGE À NIVEAU - 7800 ATH, RUE DE WATTINES - PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N° 1013 ; 1014A ; 1015A ; 1016A2 ; 1016P ; 1016R ; 1016X ; 1016Y ; 1026A ; 1028B ; 1031B ; 05A44C ; 45L ; 45M ; 45V ; 45W ; 46X ; 90B - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD, qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la S.A. Infrabel, concernant la construction d'une voirie agricole en empiérement et d'un ouvrage d'art en vue de la suppression du passage à niveau n°40 situé rue de Wattines à 7800 Ath, parcelles cadastrées section B n° 1013 ; 1014A ; 1015A ; 1016A2 ; 1016P ; 1016R ; 1016X ; 1016Y ; 1026A ; 1028B ; 1031B ; 05A44C ; 45L ; 45M ; 45V ; 45W ; 46X ; 90B ;

Considérant que cette demande concerne la construction d'une voirie et d'un petit ouvrage d'art surplombant la Dendre afin de permettre l'accès aux parcelles enclavées entre le chemin de fer et la Dendre, en vue de la suppression du passage à niveau ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur la base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, ainsi que de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19 février 2025 au 19 mars 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique fait état de 16 réclamations de riverains concernant :

- Le risque d'inondation important sur ces parcelles et les difficultés d'accès que cela pourrait engendrer ;
- Le détour imposé aux agriculteurs pour accéder quotidiennement à leurs bois et prairies ;
- L'augmentation du risque d'accidents liée aux traversées sur la N7, notamment en raison de l'emplacement de la route (située dans une descente, à proximité d'un carrefour) ;
- L'impact de la construction de la route sur les inondations et la vulnérabilité de la route aux inondations (matériaux) ;

- Une potentielle augmentation des cambriolages facilitée par l'aménagement de la route ;
- La création d'une « zone morte » entre la route et la parcelle de la maison sise chaussée de Bruxelles, 40.

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur l'environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et est nécessaire dans le cadre de ce projet afin de permettre le passage aux parcelles enclavées, notamment pour les convois agricoles ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service Travaux-Urbanisme, au demandeur et à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

20. MODIFICATION DE VOIRIE - CONSTRUCTION DE CARPORTS, PLACES DE STATIONNEMENT, D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET D'UN PARC URBAIN - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, RUE SAINT MARTIN - PARCELLES CADASTRÉES SECTION D N° 1071X ET 1072P - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD, qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et à la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la S.A. SOLID REAL ESTATE NV, dont le siège est situé à 2180 Anvers, Marialei n° 11, dans le cadre du projet de construction de 43 logements (maisons et appartements),

situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue Saint Martin - parcelles cadastrées section D n° 1071X et 1072P ;

Considérant que cette demande concerne la construction de carports, de places de stationnement, d'une voirie d'accès et d'un parc urbain, relatifs au projet repris ci-avant ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur la base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, ainsi que de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19 février 2025 au 20 mars 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site, et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique fait état de 2 réclamations de riverains concernant :

- Le sens de circulation des véhicules et l'impact sur la mobilité ;
- Les solutions prévues pour le stationnement des vélos ;
- La gestion et l'aménagement des espaces collectifs ;
- La possibilité d'intégrer de la végétation sur les façades ;
- L'accès au parc public et sa liaison avec le parc privé.

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur l'environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et est nécessaire dans le cadre de ce projet afin de permettre l'aménagement d'une voirie centrale et d'une zone de stationnement en quantité suffisante (62 places pour 43 logements) ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, au demandeur

et à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

C. BROTCORNE estime un peu légère la motivation indiquant qu'étant donné que le projet n'aura aucun impact sur l'environnement, il peut être accepté.

Il souhaite par ailleurs savoir où en est la procédure dans le dossier examiné. Il craint en effet que si le Conseil approuve la modification de voirie, ce soit aussi une manière de dire oui au permis d'urbanisme. En matière de temporalité, cette décision anticipe celle qui devrait être prise par le Collège, dit-il, car si le Collège devait refuser le permis alors que le Conseil a approuvé la modification de voirie, cela n'aurait pas beaucoup de sens.

C. DELCROIX évoque le projet de faire un parc communal qui étend celui qui se trouve derrière la bibliothèque. Elle s'étonne donc de voir une voirie qui traverse un futur parc communal. Si la voirie se justifie pour desservir le lotissement ainsi que le bloc d'appartements, il ne lui semble pas cohérent que cette voirie se poursuive jusqu'à l'impasse Denis, traversant un parc.

Elle souligne également l'importance de prévoir de faire fermer ce parc par le promoteur, pour éviter des soucis la nuit.

H. CORNILLIE a le sentiment que le plan est incorrect. Il dit qu'il n'est évidemment pas question de prévoir la traversée des véhicules et que seule une liaison cyclo-piétonne a du sens. Il indique qu'il sera demandé à ce que cela soit corrigé.

N. DUMONT émet des doutes : il se souvient d'avoir suivi ce dossier avec feu M. le Bourgmestre, et de la position du Fonctionnaire Délégué qui insistait pour la présence de cette voirie traversante.

Il évoque le subside de 114.290€ que la Ville a pu aller chercher autour de la végétalisation de cet espace et indique que ce projet, tout comme celui du lotissement, doivent aboutir car ils sont garants d'un vrai changement pour tout le quartier, sans compter l'espace de fraîcheur que représentera le parc. Il s'étonne donc que les dossiers semblent avancer en parallèle alors qu'ils devraient être examinés en même temps afin de voir comment ils s'imbriquent.

Il souligne également la dimension stratégique des charges d'urbanisme. Elles pourraient permettre la mise en place d'un parc qualitatif avec des jeux pour les enfants. D'autres communes mettent en place des charges d'urbanisme extrêmement importantes, il ne faut pas se priver de le faire également.

H. CORNILLIE répond qu'il faudra provoquer une concertation avec le Fonctionnaire délégué pour avoir des certitudes sur le point relatif à la voirie, car il semble étrange de traverser un parc avec des voitures, et ce n'est en tout état de cause pas la vision qu'en a le Collège.

C. DELCROIX demande à ce que soit actée la volonté du Conseil de ne pas avoir cette voirie qui traverse le parc, mais bien une liaison cyclo-piétonne qui assure le lien entre la voirie qui dessert les futurs logements, et l'impasse Denis. Liaison qui doit être protégée du trafic des voitures, par exemple par des potelets.

Le débat porte sur la pertinence de reporter le point mais le délai de 115 jours de la procédure risque d'être dépassé. Il est décidé de faire preuve de prudence et de ne pas reporter le point.

H. CORNILLIE conclut en proposant de voter le dossier en l'état et le Collège reviendra sur la correction éventuelle par rapport à la mobilité.

Chacun s'accorde autour de cette proposition.

DIVERS

21. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1

Ecolo - Madame Christine DELCROIX : Rénovation du pont de l'avenue de la Résistance

" Les délais de fermeture de l'avenue de la Résistance, pour la rénovation de ce pont, semblent exagérément longs. Quelles sont les actions prises par le Collège vis-à-vis d'Infrabel pour limiter les désagréments subis par les Leuzois ?

D'autre part, la reconstruction de ce pont est une excellente occasion de réfléchir à la mobilité douce au niveau du pont et plus généralement sur l'avenue de la Résistance. Une piste cyclable (au moins dans le sens de la montée), des trottoirs de qualité, des descentes de bordure praticables par tous y seraient les bienvenus. Il serait dommage de vouloir réaménager l'avenue de la Résistance dans quelques années et de s'apercevoir que le pont, nouvellement reconstruit, est trop étroit par exemple. Qu'envisage le collège sur ce point ? "

H. CORNILLIE explique qu'une réunion spécifique avec Infrabel a été organisée et que plusieurs hypothèses de travail visant à impacter les Leuzois le moins possible, ont été envisagées. Celle du demi-rond-point aurait été idéale puisqu'elle aurait permis de maintenir au moins le passage et la circulation des usagers dans un sens. Ce n'est malheureusement pas possible au vu des contraintes du chantier. Les équipements seront stockés en bas du pont.

Il explique que la fermeture sera effective à partir de la mi-août 2025, pour que chacun ait pu prendre ses repères avant la rentrée scolaire et le début réel du chantier. Une importante campagne de communication sera organisée vers les citoyens et publics-cibles (commerçants, parents...).

Il informe déjà que le site ne sera pas rouvert pour Leuze-en-Folie 2026.

Il précise que chacun est bien conscient que le chantier sera impactant mais que ces travaux sont nécessaires, le pont étant vieillissant - il convient donc d'anticiper à temps et c'est le souhait d'Infrabel.

Concernant l'élargissement, il indique que le Collège précédent, pour des raisons qui lui sont propres et peuvent être compréhensibles, n'a pas voulu élargir le pont. Le souhait de ce Collège-ci est de prévoir le trottoir d'un côté et une piste cyclable de l'autre, dans la perspective de son prolongement.

C. DELCROIX estime qu'il s'agit d'une occasion ratée de réfléchir sur le long terme.

Question 2

Ecolo - Madame Christine DELCROIX : Cadeau de fin de 6ème primaire

" L'obtention du CEB est une étape importante dans la vie d'un enfant. Jusqu'alors, la Ville offrait un cadeau aux enfants pour marquer le coup. J'ai lu dans un rapport du Collège, que cette année, les enfants ne seront plus récompensés par un cadeau.

J'apprécie que l'on ait une réflexion sur le cadeau à offrir. Le cadeau peut être effectivement l'occasion de favoriser le sport et la culture à Leuze-en-Hainaut, par exemple. Mais qu'on l'arrête purement et simplement, durant une année au moins pour réfléchir, c'est vraiment dommage ! Comment le Collège explique-t-il cette décision ? "

E. ALTRUY précise que ce n'était pas la Ville mais le Collège lui-même qui payait ces cadeaux. Elle explique qu'aujourd'hui, ce genre d'acte peut être mal interprété et prêter à confusion.

L'Office du Tourisme a cependant offert des livres sur Leuze-en-Hainaut du temps de M. Yves DEPLUS, c'est donc ce livre qui sera offert cette année. Le cadeau étant déjà existant depuis un certain temps, il n'a pas d'impact sur le budget 2025.

Elle précise que la remise des CEB se fera en soirée à LeuzArena, le dernier mercredi de l'année scolaire.

Elle indique également que la réflexion sur le cadeau pourra faire l'objet d'une réflexion en conseil consultatif.

C. DELCROIX comprend que le Collège puisse avoir peur d'être accusé d'offrir des cadeaux. Elle pense

néanmoins qu'à partir du moment où c'est le Collège dans sa globalité qui fait ce cadeau à tous les enfants qui reçoivent le CB, le risque est quand même relativement faible. Elle craint que les enfants se comparent aux précédents et n'apprécient la décision.

H. CORNILLIE précise que les précédents cadeaux tenaient parfois du gadget et que les enfants gagnent ici au change en recevant un très beau livre.

Question 3

Ecolo - Madame Christine DELCROIX : Voiture partagée

" Lors du dernier conseil, on a évoqué la demande d'un citoyen de disposer des voitures partagées de type Cambio. Ce type de dispositif était prévu dans le cadre du plan communal de mobilité (https://www.leuze-en-hainaut.be/sites/leuze/files/2021-03/4.1.c_Faire_connaître_services_de_mobilité_partagée.pdf).

D'autre part, lors du Conseil du mois de mars, dans les discussions concernant les taxes, le Collège a souhaité drastiquement augmenter la taxe appliquée en cas d'absence d'une place de parking sur terrain privé lors de la construction d'une nouvelle entité d'habitation. Cette action traduit une préoccupation du Collège face à l'augmentation de voitures sur le terrain public. En cela, les voitures partagées peuvent être une réponse à cette problématique.

Enfin, outre la demande d'un nouvel habitant à Leuze de disposer de Cambio, j'ai pu observer d'autres Cambio récemment sur le territoire de Leuze.

Un contact avec Cambio a-t-il été pris ? Quelles sont les informations ? Quelle suite le Collège a-t-il décidé ? "

H. CORNILLIE informe qu'il a eu récemment une visio avec Cambio, qui offre en effet une solution complémentaire aux alternatives de transport existantes sur le territoire. Il s'agit néanmoins d'un véhicule à usage ponctuel, pour lequel il faudrait en amont vérifier l'intérêt des Leuzois. Vu les implications financières, il faut en effet d'abord s'assurer que ce service correspond bien aux attentes et besoins de la population. Sachant qu'il faut minimum 2 véhicules, a priori dans le périmètre de la gare, cela fera 6.000€ par an et par véhicule, montant dégressif en cas de succès de la formule.

C. DELCROIX précise avoir vu des Cambio à Leuze, pas conduites par le Leuzois qui fait cette demande, mais elle comprend le besoin préalable d'une enquête de population. Elle voudrait savoir qui va se charger de ce dossier et s'il ne serait pas opportun de bénéficier des conseils des autres villes en la matière.

H. CORNILLIE assure que l'enquête sera faite par la Ville, que le dossier sera instruit et que le Collège se positionnera.

S. ABRAHAM précise qu'on ignore qui conduisait les Cambios aperçues en ville. Rien ne dit qu'il s'agisse de Leuzois, d'où l'importance de l'enquête.

Question 4

MR - Monsieur Sammy ROOS

" Pourquoi le chantier de la zone cyclo-piétonne permettant la liaison entre le quartier Bon-Air, la piscine ainsi que l'école du Vieux-Leuze est-il à l'arrêt? "

H. CORNILLIE explique que le Collège a découvert ce projet ainsi que son ampleur à travers les montants et a également découvert qu'il n'y avait pas de permis. Le chantier est donc arrêté car il va de soi que le Collège se veut respectueux des règles qui s'appliquent à tout le monde, en ce compris les pouvoirs publics.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

Point(s) supplémentaire(s)

22. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LEUZE-EN-HAINAUT RELATIVE À LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT COMME COMMUNE PILOTE DANS LE CADRE DE LA RÉFORME VISANT L'INTÉGRATION DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES CPAS - EXAMEN- DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la déclaration du Ministre des Pouvoirs locaux, François Desquesnes, en date du 17/04/2025 annonçant la réforme des pouvoirs locaux en vue de la fusion des communes et des CPAS d'ici 2030 ;

Considérant que cette réforme a pour objectifs de :

- simplifier le paysage institutionnel local,
- accroître l'efficacité de l'action publique,
- offrir une meilleure lisibilité des services pour les citoyens,
- réduire les coûts de fonctionnement, notamment en rationalisant les structures administratives et politiques,
- moderniser la gouvernance locale, tout en maintenant la spécificité du service social ;

Considérant que le Gouvernement wallon prévoit la possibilité, pour les communes ne faisant pas partie du périmètre obligatoire de fusion, de se porter candidates comme communes pilotes, avec un accompagnement spécifique du Service public de Wallonie (SPW) ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut compte 14.100 habitants, ce qui ne pourrait, l'amener à être concernée par cette réforme de manière obligatoire à terme ;

Considérant la situation actuelle du CPAS de Leuze-en-Hainaut, marqué par l'absence de grades légaux en place de manière définitive, ce qui fragilise son pilotage stratégique et opérationnel ;

Considérant les efforts entamés par le collège précédent visant à favoriser la synergie entre les services communaux et ceux du CPAS, et la volonté d'aboutir à une intégration plus cohérente et efficiente des politiques sociales et territoriales à l'échelle locale ;

Considérant l'axe 4 de la Déclaration de Politique Communale de la majorité visant à « mettre en place des synergies entre la Ville et le CPAS ».

Considérant que la réforme prévoit notamment :

- une administration unique (RH, finances, informatique, technique...) avec un personnel mutualisé,
- un conseil unique pour la commune et le CPAS,
- un collège exécutif unique,
- un directeur général et un directeur financier uniques,
- un budget et un organigramme communs,
- et le maintien d'un Comité spécial d'aide sociale pour garantir la spécificité de l'action sociale ;

Considérant l'opportunité que représente cette réforme pour renforcer l'efficacité de l'action

publique à Leuze-en-Hainaut, tout en garantissant un service de proximité de qualité pour les citoyens les plus fragilisés

Décide par 10 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention(s)

Le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut :

Article 1 : Marque son intérêt pour une participation volontaire de la Ville de Leuze-en-Hainaut comme commune pilote, afin de bénéficier d'un accompagnement du SPW dans la mise en œuvre du modèle intégré ;

Art. 2 : Mandate le Collège communal pour introduire formellement la candidature de la Ville de Leuze-en-Hainaut auprès du SPW Pouvoirs locaux dans les meilleurs délais ;

Art. 3 : Charge le Collège communal, en concertation avec la Présidente du CPAS, le conseil de l'action sociale et les services concernés, de mettre en place un groupe de travail opérationnel, associant les forces vives locales, en vue de préparer cette transition dans une logique de transparence, d'efficacité et de préservation des droits sociaux des bénéficiaires ;

Art. 4 : Demande que le Conseil communal soit régulièrement tenu informé de l'état d'avancement du processus et soit consulté à chaque étape structurante du projet de fusion.

Art. 5 : Expéditions de la présente seront transmises au Ministre des pouvoirs locaux, aux grades légaux de la commune, aux membres du bureau permanent du CPAS et à la Présidente du CPAS

N. DUMONT présente le point supplémentaire qu'il a fait ajouter à l'ordre du jour du Conseil.

Il explique la volonté du Ministre DESQUESNES de proposer "un service public local intégré" qui consiste en une fusion entre Ville et CPAS. Ce processus sera imposé aux communes d'une certaine taille non encore précisée (on parle de 10.000 habitants, peut-être 12.000) à l'horizon 2030. Pour les autres, l'opération sera facultative.

Il estime, vu le contexte communal avec notamment la situation des grades légaux et la synergie en cours de services tels que les Finances ou l'Informatique, est favorable à prendre le train en marche et saisir l'opportunité de l'appel à projets qui permettra aux communes pilotes d'être accompagnées par la Région dans la méthodologie.

Il explique également les conséquences en terme de gouvernance, avec la possibilité de diminuer d'un le nombre de membres du Collège.

Il précise avoir lu dans la DPC les intentions du Collège en matière de synergies ; la proposition qu'il soumet lui semble donc rencontrer cela. Il précise qu'entrer dans le processus ne signifie pas une fusion en 2030, mais signifie la possibilité d'être accompagnés dans ce processus de rapprochement.

H. CORNILLIE confirme que la DPC prévoit en effet des renforcements très concrets des collaborations entre Ville et CPAS. Il précise néanmoins que chacune des institutions a des missions spécifiques.

Il constate qu'il s'agit, à ce stade, d'une note d'orientation émanant du Gouvernement wallon mais pour laquelle n'existe pas encore de décret, ce qui signifie qu'on ne sait pas dans quoi on s'engage. Collaborer plus et développer les synergies, c'est oui ; mais la fusion pure et simple nécessite au préalable de connaître les tenants et aboutissants. Inutile de faire peur au personnel aujourd'hui. A ce stade, sans plus d'informations, c'est acheter un chat dans un sac.

Il complète en disant que selon ses récentes informations, le Gouvernement wallon aurait même renoncé au projet pilote.

N. DUMONT trouve dommage, dans le contexte actuel et vu les difficultés financières, de ne pas saisir la balle au bond. Il s'agit simplement d'être commune pilote et être accompagnés, pas de fusionner. Il regrette que le Collège s'enferme dans des certitudes en pensant mieux savoir que les services wallons, et se prive de possibilités. On aura peut-être ce débat en 2030 en se disant c'est dommage, il y avait une possibilité et maintenant, on doit improviser.
Il conclut en disant regretter que dès qu'on amène des idées novatrices, ce soit refusé.

H. CORNILLIE précise que c'est parce qu'il est dans l'incertitude, et justement pas dans la certitude, que le Collège ne bouge pas. Il ne prétend pas tout savoir mais sait au contraire trop peu de choses de ce projet que pour y adhérer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h35

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LEUZE EN HAINAUT ET LA PROVINCE DE HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISSION DE L'INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Éric Massin, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain Uystpruyst, Directeur général provincial, agissant sur base de la décision du Collège provincial en date du

Et

D'autre part, la Ville de Leuze en Hainaut, ci-après dénommée la Ville, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Cornillie Hervé, Député-Bourgmestre, et Madame Jamart Elisabeth, Directrice générale F.F. (L1124-19 CDLD), agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 avril 2025.

Ci-après dénommées « les parties » ;

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les Communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale « Mesures et Évaluations » ci-après dénommée « AGDP » ;

Considérant que la Ville doit, au regard de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 Art. 9 (voir annexe 1), renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire. A cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs Indicateurs-Experts qui participent de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la supracommunalité est une des actions du plan stratégique ADhésioN de la Province de Hainaut, la collaboration avec les villes et communes dans le cadre du dispositif des indicateurs-expert est bénéfique pour tous les partenaires.

À la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Ville et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Ville et ce, en adéquation avec les directives et les prescriptions de l'AGPD.

La Ville met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;
- Les plans d'architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province peut assurer les missions définies dans la liste en annexe 2.

La Province se réserve le droit de refuser une extension de la mission s'il apparaît qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes que pour la mener à bien sans préjudicier les autres communes participant au dispositif des indicateurs-expert provinciaux. L'éventuelle extension de la mission de la Province fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

La Ville s'engage à désigner une personne, idéalement l'indicateur-expert communal, qui sera chargée d'assurer le relais avec l'agent provincial..

La Province de Hainaut s'engage à recourir au personnel compétent pour mener à bien la mission.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, les Indicateurs-Experts provinciaux dévolus à la mission prêtent, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée ».

La Ville s'engage à octroyer toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration, notamment les accès à l'application URBAIN.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'Indicateur-Expert provincial travaillera en priorité au sein des bâtiments de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne de l'AGPD.

L'Indicateur-Expert provincial établit son planning en accord avec sa hiérarchie, après concertation avec la Ville et/ou l'AGPD dans le cadre d'actions conjointes éventuelles.

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'Indicateur-Expert provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Coût

L'accompagnement proposé par la Province est gratuit.

La Province se réserve cependant le droit de modifier cet article en fonction de l'évolution de la politique de supracommunalité provinciale. Si elle souhaite apporter une modification au présent article, elle en informera la Commune/Ville au minimum 6 mois à l'avance et un avenant à la présente convention, reprenant les modifications, sera établi.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention si les présentes conditions sont modifiées.

Article 5. Nullité, modification, exécution

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. Juridictions compétentes

En cas de contestation ou de difficulté, les parties à la présente convention tenteront, préalablement à toute action en justice, de trouver une solution amiable.

Le cas échéant, le litige sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Mons qui appliqueront le droit belge.

Article 6. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tout courrier, courriels, documents ayant éventuellement existé à ce sujet entre les parties.

Fait en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Leuze en Hainaut, Le ../../202., , Bourgmestre Le ../../202., , Directeur.rice général.e	Pour la Province de Hainaut, Le ../../202., Éric Massin, Président du Collège provincial Le ../../202., Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial
--	---

Annexe 1

30 JUILLET 2018. - Arrêté royal relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux

Art. 9. Les administrations communales renseignent les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire, par suite :

- 1° de nouvelle construction, reconstruction totale ou partielle, exhaussement, agrandissement, démolition totale ou partielle et détérioration notable de bâtiments;
- 2° chaque modification dont ils ont connaissance dans le cadre de la législation sur l'urbanisme;
- 3° de modifications aux routes, chemins, sentiers, canaux;
- 4° de redressement des rivières et des ruisseaux;
- 5° d'imposition des propriétés autrefois non-imposables et d'exonération des propriétés auparavant imposables;
- 6° de toute modification jugée notable au sens de l'article 494, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 494, § 2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, 2°, sont considérées comme modifications notables:

- 1° celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution du revenu cadastral afférent soit à une parcelle bâtie, soit à du matériel ou de l'outillage, à concurrence de 50 euros ou plus ou, tout au moins, à concurrence de 15 % du revenu existant;
- 2° les réunions ou divisions de parcelles bâties ou de matériel et outillage, les changements de limites entre parcelles, ainsi que tout changement au mode d'exploitation, toute transformation, amélioration, détérioration ou dépréciation des immeubles non bâtis et toute modification de leur contenance.

En cas, simultanément à des travaux en cours visés à l'article 473, de réunion ou de division de parcelles bâties ou encore de changement de limites entre parcelles bâties suite à une modification de droits réels, la réévaluation du revenu cadastral consiste en une ventilation proportionnelle entre les nouvelles parcelles du revenu cadastral existant.

Annexe 2

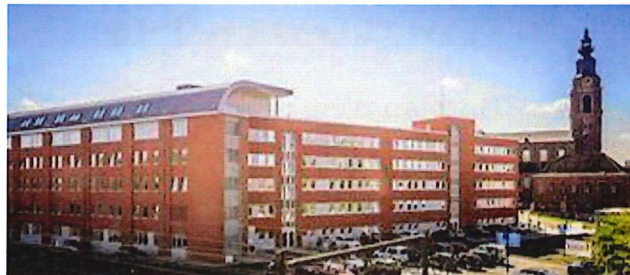
Liste des missions dont question à l'article 1, arrêtées au 1er janvier 2022

L'Indicateur-Expert provincial collabore avec l'éventuel Indicateur-Expert communal et l'Administration générale de la documentation patrimoniale dont dépend la Commune/Ville.

Les missions effectuées par l'Indicateur-Expert provincial sont les suivantes (dans l'ordre de leur priorité) :

- Vérification de l'encodage et, si nécessaire, encodage des permis d'urbanisme et permis uniques octroyés par l'Administration communale ou par le fonctionnaire délégué de la Région Wallonne dans l'application URBAIN ;
- Analyse de la matrice cadastrale de la commune concernée et réalisation du listing des biens considérés sans confort (ne jouissant pas de chauffage et/ou salle de bain) ;
- Réalisation du publipostage en relation avec le listing des biens sans confort (lettre d'accompagnement + formulaire 43c) ;
- Réalisation d'un planning des envois pour le publipostage ;
- Permanence téléphonique, aide aux citoyens suite à l'envoi du courrier par la Commune ;
- Reprise des formulaires 43c à la Commune et traitement (analyse et encodage des modifications survenues à l'habitation dans le logiciel URBAIN) ;
- Réalisation d'un listing de rappel suite à l'analyse du premier envoi ;
- Réalisation du publipostage en relation avec listing de rappel (lettre d'accompagnement + formulaire 43c) ;
- Réalisation d'un planning des envois pour le rappel ;
- Permanence téléphonique, aide aux citoyens suite à l'envoi du publipostage de rappel par la Commune ;
- Reprise des formulaires 43c à la Commune et traitement (analyse et encodage des modifications survenues à l'habitation dans le logiciel URBAIN) ;
- Réalisation d'un listing suite à la non réponse au courrier de rappel et transmission du listing à l'AGDP pour suite utile.

La Province se réserve le droit de refuser une extension de la mission s'il apparaît qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes que pour la mener à bien sans préjudicier les autres communes participant au dispositif des indicateurs-expert provinciaux.



Déclaration de politique sociale

Les défis majeurs du CPAS de Leuze-en-Hainaut tournent autour de sa mission principale : permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et de facto de lui fournir les moyens nécessaires pour l'atteindre.

Pour répondre aux exigences de sa mission, le conseil de l'action sociale du CPAS de Leuze-en-Hainaut s'est défini 10 axes de réflexion.

Nous aurons l'occasion de développer chacun de ces objectifs de manière détaillée et chiffrée dans le PST.

1. SYNERGIE COMMUNE - CPAS

- Une rationalisation des budgets par la mutualisation notamment des postes cadres.
- Développer les activités et moments communs.

2. SECURITE et ACCUEIL

- Une mise à jour des PIU (plan interne d'urgence).
- Une mise à jour du PIPS (plan d'intervention psychosocial).
- Une sécurisation des abords et de l'entrée, sans oublier que le CPAS est un service public qui se veut, par nature, accessible.
- Collaboration active et bienveillante avec les services de police.

3. RESSOURCES HUMAINES

- Un plan d'embauche qui tient compte des titres, grades et diplômes.
- Un plan de formation du personnel adapté aux besoins de chacun, qui développe les compétences et les talents sans se disperser.
- Un plan d'évaluation des mdp (tout grade confondu) sur base de profil de fonction et de lettres de missions claires et complètes.
- Une redynamisation et un soutien aux équipes au travers de monitoring de satisfaction.
- Création de tableaux de bord – **pour tous les services** -, outil de travail aux objectifs SMART.
- Relation avec les écoles de plein exercice et les CEFA afin d'engager des stagiaires.

2

4. Les activités du CPAS

- Développer un service de prêt.
- Développer un service de dons.
- Repenser le service de taxi-social.
- Créer des journées portes ouvertes.

5. LE BUDGET ET LES ECONOMIES

- Développer l'outil « centrales d'achat » comme outil de rationalisation.
- Recherche active de subsides qui ont du sens.
- La rationalisation par la synergie

6. La COMMUNICATION

5.1 Interne

- Améliorer la communication entre les services en interne et aussi avec les services communaux.
- Mise en relation avec les écoles d'interprétariat pour favoriser la bonne compréhension des bénéficiaires.

5.2 Externe

- Respect des obligations légales en matière de *devoir de publicité* des missions du CPAS avec l'espoir de pouvoir développer une aide proactive et anticipative. (cf. Journées portes ouvertes, par exemple)
- Promouvoir les activités du centre via différents canaux de communication (utilisation contrôlée et intelligente des réseaux sociaux).

7. L'AIDE SOCIALE

Nous devons tendre vers une diminution des RIS grâce à l'insertion, aux PIIS (projet individualisé d'intégration sociale), aux contrats ART. 60/61. mais aussi par le renforcement du service social.

Pour poursuivre :

- L'octroi du RIS et ERIS après analyse judicieuse par le personnel de l'équipe sociale et approbation du CSSS.
- L'offre d'un soutien alimentaire.
- L'offre spécifique aux personnes âgées isolées, aux familles mono parentales, aux personnes en situation de handicap, aux personnes sans abri et aux réfugiés.
- La prise en charge des fournitures scolaires.
- Le soutien aux personnes en difficultés de paiements de loyer ou charges en les dirigeant vers la médiation de dettes ou par l'octroi de subsides pour l'eau, l'électricité ou le mazout et autres.
- L'accueil d'urgence pour les familles en situation de crise (inondations, incendie, femmes vivant une situation de violence intra familiale)

4.1 L'AIDE AU LOGEMENT

- Accompagnement dans l'accès aux logements en collaborant notamment avec les agences immobilières sociales (IPPLF, AIS, ...)
- Rénover les maisons vieux ménages (MVM) par une aide à l'entretien du bien avec l'aide du service technique du CPAS et les autres opérateurs (Eurakor, ...)
- Mettre à disposition dans la mesure du possible, les logements d'urgence.

4.2 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

- Renforcer l'équipe sociale afin de pouvoir mettre sur pied les PIIS et suivre au plus près leur parcours.
- Collaborer et soutenir le partenariat avec les entreprises locales (PCS, FOREM, ...)
- Encourager et promouvoir le travail en article 60/61 avec les divers partenaires déjà bien présents sur le terrain (la ville, les ressourceries, ...)



4.3 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO CULTUREL ET SCOLAIRE

- Partenariat avec la bibliothèque.
- Partenariat avec le Centre Culturel
- Promouvoir et renseigner l'accès à l'école des devoirs.
- Continuer à accueillir les familles et leurs enfants dans des activités à thème.
- Promouvoir les « chèques sport pour tous », afin de donner l'accès à un club sportif aux bénéficiaires du RIS.

4.4 L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ET HYGIÈNE DE BASE

- Formations « Santé » à destination de nos bénéficiaires.
- Intervenir financièrement dans les soins médicaux spécifiques et urgents
- Faire de la prévention en collaboration avec le médecin traitant (vaccination, ...)
- Promouvoir le service de suivi médical pour enfants déjà sur le terrain, l'ONE.
- Créer un lieu où les personnes sans abri pourraient venir se laver, aller aux toilettes, se réchauffer, ...

8. LA CRÈCHE

- Suivre assidûment sur tous rapports, les travaux de l'extension de la crèche
- Avoir une vision globale des aménagements à venir : travaux, gestion du personnel, ...

5

9. LE HOME H.D.D

- Poursuite des projets de la démarche *Tubbe* au sein de la MR pour une « Maison où il fait bon vivre et travailler »
- Soutenir les différents acteurs extérieurs qui amènent un plus aux résidents.
- Soutenir l'ASBL « Home en fête ».
- Penser à la possibilité de garder les animaux de compagnie des résidents (probablement utopique mais tellement bénéfiques et thérapeutiques.
- Créer des groupes de parole structurels et pérennes : familles – soignants.
- Établir un plan de formation spécifique aux soignants par le biais du réseaux *Phare*.

10. LA CUISINE

- Gestion de la cuisine de collectivité
- Gestion des repas scolaires : revoir les réservations des repas et les annulations afin d'éviter le gaspillage et les pertes financières.
- Gestion des déchets : qu'en fait-on ? envisager des compostes dans les différentes structures qui reçoivent les repas.
- Mise à disposition des « invendus ».

Pour conclure, il est admirable de constater que les 10 axes que nous avons dégagés sont étroitement connectés.

Chacun de ceux-ci ne peut être envisagé seul tant chaque action menée aura indéniablement un impact sur une ou plusieurs autres missions du CPAS.

Penser l'aide sociale se fait de manière globale et toujours en plaçant le bénéficiaire au centre de nos préoccupations.



Note de motivation du vote du groupe « Idées » sur la note de Politique Générale présentée par la Présidente

Préambule

Les conseillers du groupe tiennent à signaler avoir apprécié au plus haut point l'initiative de la Présidente de tenter de les associer à la démarche. Il s'agit là d'une preuve d'ouverture à la collaboration avec l'opposition qui vient confirmer l'esprit dans lequel nos réunions se déroulent depuis la mise en place de la nouvelle configuration post élections communales. Nous remercions pour cela, tant la Présidente que les conseillers MR.

Néanmoins, les délais imposés ont créé pour nous une difficulté pour, le cas échéant, réaliser, dans les temps, une analyse complète et détaillée du contenu et des effets potentiels des points repris dans la note. Nous n'avons donc pas pu, concrétiser, dans ces délais, un travail collégial et complet sur le sujet. Néanmoins, certaines contributions ont été déposées.

Le travail complet est en cours et viendra s'adosser, dans les prochaines semaines et mois, aux discussions tant sur le budget que celles sur le PST.

Le groupe « Idées » souscrit par ailleurs à l'esprit général positif de la note, qui vise à réaliser un travail social de qualité et en profondeur, en mettant le bénéficiaire au centre de la démarche, en maintenant les activités et services en cours, en créant d'autres et en tentant d'obtenir, pour ce faire, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

La problématique exposée ci-dessous risque d'entrer sérieusement en conflit avec les engagements politiques pris dans la note.

La problématique budgétaire

Le groupe « Idées » est particulièrement inquiet de l'absence d'évocation claire, dans cette note, des données budgétaires contraignantes et évolutives, des finances de notre centre directement liées bien sûr à la problématique des finances communales.

Certes une déclaration de politique générale n'est pas un budget, mais elle engage le Centre pour la législature. Nous ne pouvons dès lors sérieusement en appréhender le contenu, qu'à la lumière concrète de données budgétaires plus précises qui nous éclaireront sur la vision à long terme et la faisabilité des engagements politiques pris pour plusieurs années.

Sans aller déjà dans le détail nous pouvons évoquer ces enjeux budgétaires en rappelant un certain nombre d'éléments objectifs et connus à prendre, selon nous, plus sérieusement en considération :

- L'évolution des cotisations de responsabilisation (pensions) pour lesquelles un projet de rapport actuariel permettant d'adapter concrètement la politique RH, en connaissance de cause, serait salubre (projet évoqué sous la précédente législature).
- La dynamique financière de couverture des dites cotisations sur le long terme
- Les conséquences attendues (horizon début 2027) des nouvelles dispositions qui vont être prises par le gouvernement fédéral en matière de limitation à deux ans des allocations de chômage (1 an pour les allocations d'insertion). Cela implique de facto l'arrivée d'un bon nombre de nouveaux RIS à prendre en charge. Sachant que + ou - 110 DEI chefs de familles et isolés devraient être concernés à Leuze (statistiques 2024) et qu'une proportion importante (à évaluer) de ces personnes viendront pousser la porte du CPAS, une extrapolation de l'impact financier à charge des finances communales est relativement facile réaliser. (X% du montant annuel RIS à charge de la commune, à multiplier par le nombre de nouveaux bénéficiaires). Cela se chiffre en centaines de milliers d'euros annuels supplémentaires.
- Le staffing supplémentaire nécessaire prévisible (combien d'ETP ?) afin de réaliser tous les PIIS déjà actuellement en souffrance et ceux qui devront être réalisés avec les nouveaux RIS, sachant qu'un éventuel complément de financement fédéral dépendra de la conclusion d'un PIIS ET du nombre de bénéficiaires du RIS qui trouveront un emploi durable.

Dès lors il nous apparaît que la problématique budgétaire est centrale et devrait être évoquée dès la note de Politique Générale. En l'espèce, le volet « économies » et les pistes à creuser à ce sujet devraient être plus précises et plus volontaristes.

En conséquence, les conseillers « Idées » au CAS, en cohérence avec les prises de position du groupe au Conseil Communal ne pourront pas soutenir sans réserve la note par un vote positif, puisqu'ils restent perplexes sur le fait que celle-ci soit finançable dès les toutes prochaines années.

Nous allons donc nous abstenir.

Les conseillers CPAS du groupe « Idées »

Catherine Allard – Thibaut Hellin – Christian Lohet – Celine Mattelaer



Séance du 28 avril 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEYDEY Benoit, STRAGIER
Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers
Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
BRAL Rudi, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : CPAS - Budget de l'exercice 2025 - Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le budget a été discuté en Concertation Ville-CPAS comme le veut l'article 26, § 2, de la loi organique des CPAS, le 10 mars 2025 ;

Vu le budget du CPAS arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 10 avril 2025 ;

Entendu Madame Sophie Hennart, Présidente du CPAS, présentant le budget et la note de politique générale ;

Décide par 13 voix pour, 1 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2025 suivant le tableau ci-après:

BUDGET ORDINAIRE

<i>FONCTION</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Général</i>	<i>6.713,92</i>	<i>6.088.885,67</i>
<i>Fonds</i>	<i>0,00</i>	<i>227.882,49</i>
<i>Administration générale</i>	<i>1.800.469,70</i>	<i>400.566,59</i>
<i>Patrimoine privé</i>	<i>2.612,00</i>	<i>0,00</i>

<i>Service généraux</i>	<i>1.989.963,09</i>	<i>24.777,50</i>
<i>Agriculture et sylviculture</i>	<i>0,00</i>	<i>4.530,80</i>
<i>Médiation de dettes et Ecole des consommateurs</i>	<i>99.144,63</i>	<i>13.911,01</i>
<i>Commission locale de l'énergie</i>	<i>117.898,99</i>	<i>127.199,01</i>
<i>Fonds épanouissement culturel et sportif des usagers sociaux</i>	<i>16.283,00</i>	<i>16.283,00</i>
<i>Aide sociale</i>	<i>3.724.919,57</i>	<i>2.425.124,34</i>
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>8.520.673,83</i>	<i>7.805.553,98</i>
<i>Pool Petite Enfance</i>	<i>1.363.022,56</i>	<i>685.750,00</i>
<i>Maison d'accueil Carcauderie</i>	<i>572,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile</i>	<i>121.112,93</i>	<i>45.550,00</i>
<i>Service d'aide familiale</i>	<i>64.000,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Réinsertion Socio-professionnelle</i>	<i>775.438,07</i>	<i>667.411,94</i>
<i>M.V.M.</i>	<i>147.677,55</i>	<i>190.000,00</i>
<i>Logements transit</i>	<i>10.852,00</i>	<i>14.000,00</i>
<i>Totaux exercice proprement dit</i>	<i>18.761.353,84</i>	<i>18.737.426,33</i>
<i>Facturation interne</i>	<i>161.000,00</i>	<i>161.000,00</i>
<i>Exercices antérieurs</i>	<i>12.280,14</i>	<i>0,00</i>
<i>Totaux (exercice propre et exercice antérieur)</i>	<i>18.934.633,98</i>	<i>18.898.426,33</i>
<i>Prélèvements</i>	<i>0,00</i>	<i>36.207,65</i>
<i>Totaux</i>	<i>18.934.633,98</i>	<i>18.934.633,98</i>

BUDGET EXTRAORDINAIRE

<i>FONCTION</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Général</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Administration générale</i>	<i>102.000,00</i>	<i>102.000,00</i>
<i>Patrimoine privé</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Médiation de dettes et Ecole des consommateurs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Aide sociale</i>	<i>75.000,00</i>	<i>75.000,00</i>
<i>Centre des services communs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>770.800,00</i>	<i>770.800,00</i>
<i>Pool Petite Enfance</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

<i>Maison d'accueil Carcauderie</i>	0,00	0,00
<i>ILA</i>	0,00	0,00
<i>Réinsertion Socio-professionnelle</i>	0,00	0,00
<i>M.V.M.</i>	460.000,00	460.000,00
<i>Logements transit</i>	0,00	0,00
<i>Total exercice propre</i>	1.407.800,00	1.407.800,00
<i>Exercices antérieurs</i>	0,00	0,00
<i>Totaux (exercice propre et exercices antérieurs)</i>	1.407.800,00	1.407.800,00
<i>Prélèvement</i>	0,00	0,00
<i>Total général</i>	1.407.800,00	1.407.800,00

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, à Madame la Directrice Financière commune Ville-CPAS et aux Services des Finances de la Ville et du CPAS.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 30/04/2025 :
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,


JAMART Elisabeth



CORNILLIE Hervé



Avis rendu au Collège communal du 14 avril 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 7/2025 - Caractéristiques du dossier

Intitulé : **Dotation à la Zone de Police Leuze-Beloeil – Conseil Communal du 28 avril 2025**
Date de réception du dossier par le directeur financier : demande reçue le 9 avril 2025 du service Finances (date de réception du dossier de la zone le 27 mars 2025)
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 19 avril 2025
Date du présent avis : 14 avril 2025
Incidence financière : Dépenses de transferts –1.715.601,94 € (1.665.632,95€ en 2024)
Dépenses ordinaires : Subvention directes : 3301/43501.2025

La délibération sur l'octroi la subvention directe à la Zone de Police Leuze-Beloeil résulte du vote par le Conseil de Police du 10 février 2025 de son budget approuvé par la tutelle le 14 mars 2025. Son montant est fixé dans le respect de l'arrêté royal du 16 novembre 2011 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein des zones de police pluri-communales.

Le budget définitif nous a été transmis en mars 2025 , soit bien longtemps après le vote du budget communal, néanmoins le montant nous était connu provisoirement. Vu cette situation l'approbation du Conseil Communal est tardive.

Le montant de la dotation est accusé une augmentation substantielle de 3%. Les dépenses de personnel en sont pour une majeure partie dans cette augmentation. Les autres enveloppes budgétaires sont relativement stables. Pour rappel, la dotation avait connu une augmentation substantielle de 40% en 2024 par rapport à 2023 car **le cadre était en déficit d'agents depuis plusieurs années** ce qui permettait le maintien du budget en équilibre. : il fallait de donner à la zone les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement optimal.

La transmission tardive des documents officiels entraîne la nécessité formelle d'un avis qui ne se justifie plus dans la mesure où le paiement de la dotation est déjà commencée eu égard à l'approbation de l'enveloppe budgétaire par le Conseil Communal et par l'autorité de tutelle, ce afin de préserver le fonctionnement normal de la zone de police.

La délibération et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis peut être joint au dossier pour être transmis à la tutelle, si nécessaire.

La directrice financière,

L. Stradiot

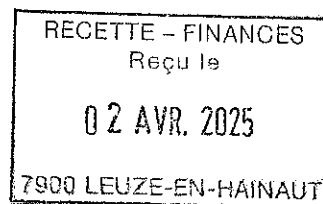


Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

Province *Hainaut*

Commune *Peruwé*

Eglise protestante de *Peruwé*



Compte

DE

L'EGLISE PROTESTANTE

de *Peruwé*

pour l'année *2024*

OBSERVATION ET EXPLICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RECETTES

NATURE DES RECETTES	CREDITS alloués au budget de 2024 par le conseil d'adminis- tration	SOMMES portées au compte de 2024	Allocations modifiées par	
			le synode	la députation permanente

CHAPITRE PREMIER - Recettes ordinaires

1 Loyers de maisons				
2 Fermages de biens en argent				
3 Fermages de biens en nature, évaluation en argent				
4 Rentes foncières en argent				
5 Rentes foncières en nature, évaluation en argent				
6 Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
7 Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat				
8 Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
9 Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
10 Coupe de bois				
11 Produit du cimetière, vente d'herbes				
12 Produit des chaises, bancs, tribunes				
13 Produits de troncs, quêtes	4 800,00	4 800,00		
14 Droit de l'église dans les inhumations	7 627,50	7 627,50		
15 Supplém. de la commune pour les frais ordin. du culte				
16 Autres recettes ordinaires :	4 542,30	3 944,39		
a) 1. 3. 4. 5.	1 947,96	1 739,35		
b) 1. 2. 3. 4. 5. 6.	3 87,45	888,79		
c) 1. 4. 5.	494,55	681,72		
d) 1. 4. 5.	1 979,76	1 968,75		

CHAPITRE II - recettes extraordinaires

17 Reliquat du compte de l'année... 2023	2 262,24	2 188,24		
18 Excédent présumé de l'exercice courant				
19 Emprunts				
20 Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc				
21 Remboursements de capitaux				
22 Donations, legs				
23 Subsidés extraordinaires de la commune				
24 Subsidés extraordinaires de la province				
25 Subsidés extraordinaires de l'Etat				
26 Autres a).....				
b).....				
c).....				
d).....				
e)	1 979,76	1 968,75		
Recettes ordinaires				
RECAPITULATION	2 262,24	2 188,24		
Recettes extraordinaires	2 002,00	2 186,99		
Total général des recettes				

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	CREDITS alloués au budget de <u>2024</u> par le conseil d'adminis- tration	SOMMES portées au compte de <u>2024</u>	Allocations modifiées par	
			le synode	la députation permanente

CHAPITRE PREMIER - Dépenses relatives à la
célébration du culte, arrêtées par le synode
Objets de consommation

1 Pain pour la communion				
2 Vin	5500	93,78		
3 Chauffage de l'église	2790,00	2776,76		
4 Eclairage	4015,00	3066,85		
5 Autres : a) <u>S.W.D.E.</u>	405,00	418,42		
b)				
c)				

Entretien du mobilier

6 Entretien des vases sacrés				
7 " des meubles et ustens de l'église et de la sacristie				
8 Blanchissage et raccommodage du linge				
9 Entretien de la garde-robe ecclésiastique	150,00			
10 Nettoyement de l'Eglise				
11 Autres : a)				
b)				

Autres frais nécessaires à la célébration du culte

12 Achat de vases sacrés	60,00			
13 Achat de meubles et ustensiles				
14 Achat de linge				
15 Achat de livres religieux	120,00	56,08		
Dépenses arrêtées par le synode	7595,00	6411,89		

CHAPITRE II - Dépenses soumises

à l'approbation du synode et de la députation permanente

I - DEPENSES ORDINAIRES

Gages et traitements

16 Traitement du concierge				
17 Traitement du sacristain				
18 Traitement des chantres				
19 Traitement de l'organiste				
20 Traitement du souffleur				
21 Traitement des sonneurs				
22 Traitement du marguillier <u>chorale</u> <u>medicaments</u>	300,00	300,00		
23 Traitement d'autres employés <u>AEE</u>	1355,00	626,65		
Report	1655,00	926,65		

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	CREDITS alloués au budget de <i>2024</i> par le conseil d'adminis- tration	SOMMES portées au compte de <i>2024</i>	Allocations modifiées par	
			le synode	la députation permanente

Dépenses ordinaires, chapitre II

Report

<i>1655,00</i>	<i>926,65</i>		
----------------	---------------	--	--

Réparations d'entretien

24 Entretien et réparations de l'église	<i>495,00</i>			
25 Entretien de la sacristie et de la salle de consistoire				
26 Entretien du cimetière				
27 Entretien du presbytère				
28 Entretien d'autres propriétés bâties				
29 Entretien de l'orgue <i>TLS Alarme</i>	<i>1390,00</i>	<i>1398,75</i>		
30 Entretien des cloches <i>maintenance</i>	<i>780,00</i>	<i>736,72</i>		
31 Entretien de l'horloge <i>entretien chaudière</i>	<i>502,00</i>			
32 Entretien autres <i>entretien extincteurs</i>	<i>420,00</i>	<i>625,71</i>		

Dépenses diverses

33 Supplément de traitement au pasteur				
34 Supplément traitement au pasteur adjoint				
35 Indemnité au pasteur auxiliaire	<i>1800,00</i>	<i>1700,00</i>		
36 Honoraires des prédicateurs	<i>300,00</i>	<i>300,00</i>		
37 Visites pastorales	<i>900,00</i>	<i>900,00</i>		
38 Remises allouées au trésorier				
39 Intérêts de capitaux dus				
40 Papiers, plumes, encre, registres, imprimés, etc.	<i>130,00</i>	<i>71,09</i>		
41 Frais de correspondance, ports de lettres, etc	<i>145,00</i>	<i>155,80</i>		
42 Contributions <i>taxe successorale</i>	<i>615,00</i>	<i>1410,79</i>		
43 Assurance contre l'incendie	<i>785,00</i>	<i>1082,11</i>		
44 Fonds de réserve <i>réviseur entreprise</i>	<i>424,00</i>	<i>425,00</i>		
45 Autres dépenses ordinaires : a) <i>Proximus</i>	<i>1190,00</i>	<i>971,63</i>		
b) <i>Cotisations VBB + EPV B</i>	<i>800,00</i>	<i>900,00</i>		
c) <i>Sakam</i>	<i>40,00</i>	<i>40,00</i>		
d) <i>frais bancaires</i>	<i>60,00</i>	<i>205,92</i>		

Dépenses ordinaires, chapitre II

Total

<i>12431,00</i>	<i>11850,17</i>		
-----------------	-----------------	--	--

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	CRÉDITS alloués au budget de <i>2024</i> par le conseil d'adminis- tration	SOMMES portées au compte de <i>2024</i>	Allocations modifiées par	
			le synode	la députation permanente

II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES

46 Déficit du compte de l'année.....				
47 Dépenses rejetées du compte antérieur				
48 Placement de capitaux				
49 Achat de vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre premier				
50 Décoration et embellissement de l'église				
51 Grosses réparations, construction de l'église				
52 " " du cimetière				
53 " " du presbytère				
54 " " d'autres propriétés bâties				
55 Frais de procédure				
56 Autres dépenses extraordinaires : a)				
b)				
c)				
d)				
Dépenses extraordinaires, chapitre II Total				

III - RECAPITULATION

Dépenses

Arrêtées par le synode

Soumises à l'approbation du synode et ordinaires

de la députation permanente extraordinaires

Total général des dépenses

7595,00	644,89		
12431,00	11850,77		
000,00			
20026,00	18262,06		

Recettes

Balance

Dépenses

20026,00	21869,99		
20026,00	18262,06		
000,00	3607,93		

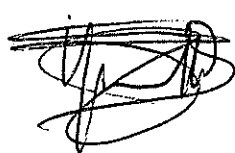
Excédent

Le présent compte, dressé et déclaré sincère par le trésorier soussigné, est arrêté par le conseil d'administration, sous les réserves et observations consignées en tête.

Ainsi fait en conseil d'administration ...

le 06/03/2025

Le Secrétaire



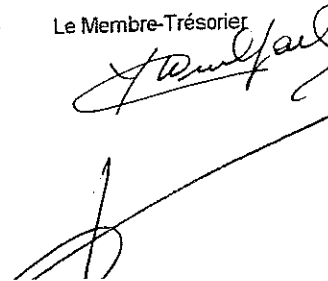
Le Président



Les Membres



Le Membre-Trésorier



MEMBRES PRESENTS :

- MUKWEGE Emmanuel : Président
- KYEMBWA MAOMBI Yvette : Secrétaire
- WUILPAT Yvette : Trésorière
- BATAMA Louise : Membre
- SOCCIO Joseph : Membre
- FLAMME Carole : Membre
- WAGRET Gérald : Membre

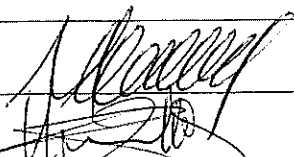
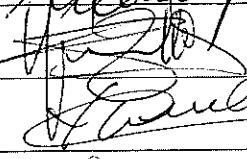
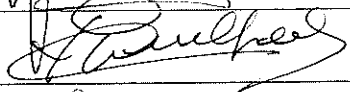
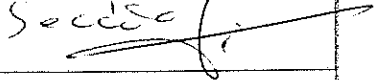
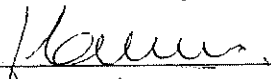
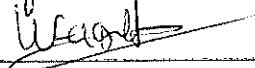
Le compte 2025 élaboré comme ci-dessous a été voté à l'unanimité des membres présents.

Recettes ordinaires totales	21869.99
Dont intervention communale ordinaire	7627.50
Reliquat 2023	2188.24
Dépenses ordinaires	18262.06
Excédent comptable 2024	3607.93

Recettes des offrandes		Recettes administration communale	
00002/8	400.00	00002/9	635.63
00004/15	400.00	00006/30	1906.89
00007/37	400.00	00009/52	1906.89
00009/51	400.00	00017/106	1906.89
00010/59	400.00	00019/118	1271.20
00012/74	400.00		
00014/85	400.00		
00016/95	400.00		
00018/108	400.00		
00019/115	400.00		
00019/120	400.00		
00020/197	400.00		

	00019/129	200.00		
	00019/130	400.00		
	00020/140	500.00		
36. Honoraires prédicateurs	0004/23	150.00		
	0004/19	150.00		
37. Visites pastorales	00007/34	900.00		
40. Papiers, encres... ;	00007/33	33.25		
	00007/36	16.60		
	00014/84	12.49		
	00017/100	8.75		
41. Correspondance	00008/42	89.10		
	00017/103	66.70		
42. Taxe successorale	00013/78	1410.79	00013/80	888.79
43. Assurance incendie	00009/45	210.41	00009/49	132.55
	00012/65	871.70	00012/73	549.17
44. Réviseur entreprise	00013/75	425.00		
45 a) Proximus	00002/7	88.33		
	00004/21	88.33		
	00007/35	88.33		
	00009/43	88.33		
	00011/62	88.33		
	00012/67	88.33		
	00012/70	88.33		
	00015/90	88.33		
	00017/98	5.00		
	00018/111	88.33		
	00019/114	88.33		
	00019/134	88.33		
45 b) Cotisations LBB-EFLB	00013/76	900.00		
45 c) SABAM	00013/77	40		
45 d) Frais bancaire	00001/4	17.16		
	00004/18	17.16		
	00006/29	17.16		
	00008/41	17.16		
	00010/50	17.16		
	00012/54	17.16		
	00014/81	17.16		
	00016/86	17.16		
	00018/109	17.5		
	00019/114	17.16		
	00019/119	17.16		
	00020/138	17.16		

DEPENSES ARTICLES	SOMMES	RELEVÉ BANCAIRE	RBST 63%	RELEVÉ BANCAIRE
2. Vin cène	00004/20 00008/39 00020/136	22.48 32.93 38.37		
3. Chauffage	00004/16 00008/40 00021/144	889.35 808.50 1078.91	00004/17 00009/50 00021/145	560.29 509.35 679.71
4. Eclairage	00003/11 00004/22 00010/55 00010/57 00011/61 00012/68 00015/91 00017/101 00018/112 00019/126 0012/(2025)	238.27 247.29 224.11 219.12 223.75 207.49 211.85 200.36 204.23 251.93 838.45	00003/12 00004/24 00010/56 00010/58 00011/63 00012/71 00015/92 00017/102 00018/113 00019/122 0015/(2025)	150.11 155.79 141.18 138.04 140.36 130.71 133.46 126.22 128.66 158.71 528.22
5 a) SWDE	00006/32 00014/82 00017/105 00019/133	97.17 97.17 97.17 126.91	00006/31 00014/87 00017/104 00019/135	61.21 61.21 61.21 79.95
15. Lignes religieuses	00005/25	56.08		
22. Chorale Prédicateurs	00009/47 00016/93 00019/131	100.00 100.00 100.00		
23. ALE	00006/26 00009/46 00013/79 00019/132	7.45 206.40 206.40 206.40		
29. TLS alarme	00003/13 00006/27 00008/38 00009/53 00012/66 00014/88 00017/97 00018/107 00019/116 00019/128 00020/139 00021/142	116.37 116.37 11.37 116.37 116.37 116.37 116.37 116.37 116.37 116.37 116.37 118.68	00003/14 00006/28 00009/48 00009/54 00012/72 00014/89 00017/99 00018/110 00019/117 00019/121 00020/141 00021/143	73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 73.31 74.76
30. Maintenance	00019/123	736.72	0023	464.13
32. Entretien extincteur	00014/83 00016/125 00019/127	305.16 46.95 273.76	00014/86 0025 0024	192.25 29.57 172.46
35. Indemnité pasteur auxiliaire	00009/44 00012/69 00016/94	200.00 150.00 250.00		

Président	MUKWEGE Emmanuel	
Secrétaire	KYEMBWA MAOMBI Yvette	
Treasorier	WUILPART Yvette	
Membre	BATAMA Louise	
Membre	SOCCIO Joseph	
Membre	FLAMME Carole	
Membre	WAGRET Gérald	

10

10

Avis rendu au Collège communal du 14 avril 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 6/2024 - Caractéristiques du dossier

Intitulé : Approbation des Comptes annuels des fabriques d'église par le Conseil Communal du 28 avril 2025

Date de réception du dossier par le directeur financier : 9 avril 2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 19 avril 2025

Date du présent avis :

Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501

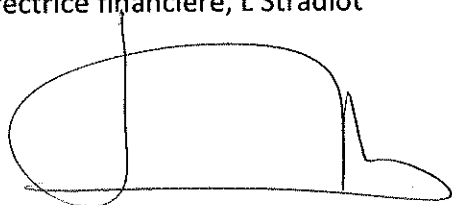
Financement : Boni ordinaire

<i>Fabriques d'église</i>	Boni /mali du compte 2024	Intervention initiale 2024	Boni /mali du compte 2023	Boni /mali du compte 2022
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines		5.200,84	2.118,53	3.392,07
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut		58.897,35	5.204,08	-5.426,25
Sainte Vierge de Pipaix		9.219,35	5.371,30	7.069,51
Saint Denis de Thieulain		12.938,97	1.238,35	3.213,97
Saint Martin de Tourpes		5.302,47	18.883,44	10.083,64
Saint Michel de Grandmetz		15.236,26	2.155,90	2.509,12
Notre Dame des 7 Douleurs de Vx Leuze		2.172,68	5.831,92	5.033,90
Saint André de Willaupuis		9.232,96	2.964,60	1.232,04
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie		7.605,41	6.233,54	8.702,31
Saint Lambert de Blicquy		18.787,88	1.046,54	430,68
Sainte-Croix de Gallaix	//////	Tft à la FE de Pipaix	//////	//////
Eglise protestante de Péruwelz	465,00	565,00	2.188,25	1.103,57

Le comptes de l'Eglise Protestante de Péruwelz est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal de 28 avril 2025 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870 et en collaboration avec lesdites fabriques. Dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune, le service Finances a émis les remarques nécessaires à la rectification des montants erronés. **Le boni dégagé témoigne d'un surplus presque égal au montant de l'intervention communale ce qui laisse supposer que cette intervention se justifie peu.** Les enveloppes budgétaires de dépenses sont bien souvent supérieures aux dépenses réelles Une attention particulière devra être accordée à ce point précis afin de restaurer la réalité des consommations budgétaires et d'ajuster les interventions aux nécessités réelles.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L Stradiot





Légende Plan Terrier

- Pavé béton voirie - pose en épi
- Pavé béton drainant voirie - pose en épi
- Dalle alvéolaire
- Filet deau
- Asphalte
- Dolomite
- Bordure IC1
- Bordure ID2
- Bordure IF2
- Filet deau plat
- Zone verte
- Avaloir
- Caniveau
- Bassin
- Tranchée impétrant 0,8m
- Carpor
- Local vélos
- Cabine HT
- Cabanon
- Banc
- Cable HT Ipalle

PROVINCE DU HAINAUT
COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

TRAVAUX

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

SITUATION

Adresse: Rue de Saint-Martin
7900 Leuze-en-Hainaut

Références cadastrales: 1ère Division - Section D - 1071P / 1071X / 1072P

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

SOLID REAL ESTATE NV
Représentée par Mme ACDA
Vivienne, Administrateur Délégué
Marialei, 11 boîte 6
2018 ANTWERPEN

AUTEUR DE PROJET TECHNIQUE



BUREAU DIETUDES SAVOIE s.a.
Chemin du Prince, 4B - 7050 ERBISOEUL
Représenté par Gregory Savoie, Administrateur Délégué
T: 065.51.80.87 / F: 065.56.31.16 / bs@bes-sa.be
Personne de contact: Gregory SAVOIE

Plan Terrier

MODIFICATION(S)

Gestionnaire BES: Dumma Tracy

Ind.	Date	Dessin.	Modification(s)
0	09/12/2024	Plan permis	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

DOSSIER: 3283 NON DU TIGHER: 3283 - Projet 2 - 20241112-BES-Tracy.dwg

FORMAT: A2



Bureau d'Etudes Savoie S.A.

Chemin du Prince, 4B

7050 - Erbisoeul

Tél. : +32 (0)65 / 31 80 87

Fax : +32 (0)65 / 36 31 16

E-mail : bes@besavoie.be

N° ENT. : BE.0475. 215.668

Leuze-en-Hainaut – Rue Saint-Martin

**Rapport de justification de la demande de modification de voirie
(article 11,2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale).**

Date : 09/12/2024

Voici les justifications de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune :

1. en matière de propreté:

La future voirie et les sentiers seront réalisés en matériaux durables :

La voie de circulation principale sera réalisé en pavé béton. Les emplacements de parkings en dalle béton, la voirie secondaire sera en dalle alvéolaire remplis de dolomie et les sentiers piéton seront en dolomie.

Les bordures sont en linéaires de béton préfabriqués. Les filets d'eau de la voirie seront en béton préfabriqué ou coulé sur place.

2. en matière de salubrité:

Les voiries principales et secondaires seront conçue de manière à pouvoir être nettoyées aisément par les balayeuses de voiries des Services techniques de la Ville.

3. en matière de sûreté:

Le projet est aménagé pour que coexistent en harmonie les piétons et les véhicules motorisés en assurant la sécurité de tous les usagers.

Le dimensionnement des zones de stationnement sera de 2,8m de large sur 5m de profondeur.

La voirie principale sera de 7m de large depuis la Rue Saint-Martin jusqu'à la jonction avec la voirie secondaire et se réduit à 4,6m pour rejoindre l'Impasse Denis.

Le tracé des voiries, n'invite pas à la vitesse.

La voirie sera équipée d'un éclairage public approprié par Ores.

4. en matière de tranquillité:

La nouvelle voirie permettra de desservir les nouvelles habitations et sera munis de 13 places de parkings publiques.

La voirie est légèrement sinueuse afin d'inciter les automobilistes à ralentir et éviter ainsi une vitesse excessive des véhicules qui génèrent du bruit.
Des sentiers piéton sont prévus afin de desservir l'arrière des jardins.

5. en matière de convivialité:

Les voiries sont agrémentées d'ouvertures multiples : places, ouvertures vers les jardins privatifs/sentiers, offrant ainsi quelques respirations matérialisée par du mobilier et stationnements.

6. en matière de commodités dans les espaces publics:

Les revêtement avec absence de bordures saillantes sont optimisés pour la facilité de circulation des personnes à mobilité réduite.